

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 | Un mois, 6  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Conflit; chemins de fer; tarifs; application proportionnelle; le chemin de fer de Boulogne contre le chemin de fer du Nord; questions neuves; annulation du conflit.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament notarié; témoin instrumentaire; incapacité; nullité; responsabilité. — Travaux publics; dommage permanent; compétence. — Algérie; signification d'appel; domicile élu. — Demande en partage; action en rescision virtuellement exercée. — Actes de notification pour provoquer la surenchère et l'ordre; frais de justice; distraction de dépens; avoué. — Elections; question d'état; suris. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Vente; garantie; acte administratif. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Affaire Mauguin; contrainte par corps; demande en dommages-intérêts contre le directeur de la maison de dettes.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Var: Empoisonnement; question de médecine légale; arsenic; doses successives. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Le gendarme de la propriété foncière; escroquerie.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le principe de la publicité absolue des hypothèques est repoussé. L'Assemblée a adopté l'amendement de MM. Demante et Gaslonde, qui maintient la dispense d'inscription des hypothèques légales, en limitant toutefois la durée de cette dispense à l'année qui suit la dissolution du mariage ou la fin de la tutelle. Cette décision, prise à la faible majorité de 344 voix contre 325 sur 669 votants, est due à un remarquable discours de M. Rouher; c'est le second et le plus éclatant succès que M. le ministre de la justice obtient, dans cette discussion, contre M. le rapporteur de la Commission.

Nous ne saurions dissimuler le regret que nous cause ce vote, qui a pour résultat d'écarter, en quelque sorte, par la question préalable, l'examen des divers systèmes proposés pour l'organisation du principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques légales. Ce n'est pas, à coup sûr, que nous approuvions le système de la Commission. Déjà nous avons indiqué les vices qu'il présentait, au point de vue du crédit des maris et des tuteurs; sans de graves modifications, il était impraticable. Mais était-il le seul au moyen duquel la publicité pouvait être organisée? L'Assemblée a refusé de s'en rendre compte. Et pourtant n'est-il pas incontestable que l'existence des hypothèques occultes est une entrave considérable au développement du crédit foncier? N'est-il pas reconnu par tous que, si l'organisation de la publicité de ces hypothèques est possible, sans sacrifier les droits des incapables, il faut la prescrire? Ne se rappelle-t-on pas qu'un illustre publiciste, pénétré des inconvénients qui résultent des hypothèques occultes, a ouvert un concours à ce sujet, pour appeler l'examen des jurisconsultes sur cette importante question? Les conseils généraux, les organes de la propriété immobilière et de l'agriculture, les délégués des notaires de province, n'ont-ils pas émis des vœux unanimes pour obtenir la suppression de ces droits cachés, qui apportent une si grande gêne dans les transactions?

En présence de toutes ces considérations, la marche à suivre nous paraissait toute tracée: elle consistait à admettre d'abord le principe de la publicité, puis à examiner en détail, non-seulement les procédés proposés par la Commission pour assurer l'inscription de l'hypothèque des femmes et des mineurs, mais tous ceux qui se présentaient sous forme d'amendements ou de contre-projets? Si, en définitive, aucun ne lui parait satisfaisant, elle les aurait tous rejetés à la troisième lecture; mais du moins l'aurait-elle fait en connaissance de cause et après avoir donné à des questions, qui préoccupent à si bon droit l'attention publique, tout le soin qu'elles méritaient. En cela elle n'eût fait que suivre l'exemple du Conseil d'Etat. Si, au contraire, quelque autre système que celui de la Commission lui eût paru admissible, le problème eût été résolu. Au lieu de suivre cette marche si sage, elle s'est arrêtée en face des objections dirigées contre le projet, et la discussion a été ainsi étouffée sur la plus importante question du régime hypothécaire.

Les précédents votes de l'Assemblée étaient loin de nous faire pressentir la décision d'aujourd'hui. Au nom du crédit foncier, l'on avait supprimé l'hypothèque judiciaire et autorisé la transmissibilité du titre hypothécaire par voie d'endossement; nous avons apprécié jusqu'à quel point le crédit foncier était intéressé dans ces réformes. Mais en voici une qui l'intéresse profondément, sans laquelle nul ne peut stipuler sagement une garantie immobilière, sans laquelle les institutions de crédit foncier réclamées de toute part s'établiraient avec difficulté, et c'est précisément cette réforme que l'Assemblée repousse à priori, sans vouloir approfondir les moyens de l'organiser pratiquement! D'où vient ce changement dans ses dispositions? D'où vient qu'après avoir été si portée aux innovations, elle soit tout-à-coup devenue si craintive?

L'attitude de la Commission peut jusqu'à un certain point expliquer cette sorte de réaction qui s'est opérée dans l'Assemblée. En effet, les jurisconsultes les plus éminents qui composent cette Commission ne se sont-ils pas montrés divisés sur les questions les plus graves? L'absence de cohésion, le défaut d'ensemble dans les idées de la majorité, les modifications successivement adoptées au projet primitif, lui ont-elles été l'autorité que l'Assemblée était d'abord portée à lui reconnaître?

Telle était assurément la disposition générale des esprits lorsque M. Rouher est monté à la tribune pour attaquer le projet. La situation toute particulière de M. le garde-des-sceaux, encore seul aujourd'hui au banc des ministres, était de nature à lui concilier la bienveillance de l'Assemblée; la netteté de sa discussion, l'élevation de son langage lui ont assuré jusqu'à la fin de son discours. M. le ministre a commencé par confesser qu'il avait été partisan de la publicité des hypothèques légales; mais un examen plus attentif l'a amené à changer d'opinion. En présence de deux

intérêts opposés, celui du crédit, celui des incapables et des faibles, il s'est déterminé en faveur de ce dernier. Y eut-il doute à cet égard, que ce serait là le parti le plus sage, car il est le plus conforme aux traditions législatives, à nos instincts, à la logique elle-même.

Mais lorsqu'on examine le projet de la Commission, dit M. Rouher, le doute ne peut exister longtemps. D'abord, en ce qui touche les mineurs, la garantie qu'il leur donne est incomplète; quoi qu'on fasse, il existera toujours un certain intervalle entre la naissance du droit et l'époque à laquelle l'inscription sera prise. Pendant ce temps, le tuteur ne pourra-t-il pas grever ses biens d'hypothèques conventionnelles? L'on confie aux greffiers des juges de paix le soin de prendre l'inscription: est-il bien sûr que ces fonctionnaires, probes sans doute, mais placés dans une condition inférieure, s'acquittent de cette mission? — N'aggrave-t-on pas aussi la responsabilité du subrogé-tuteur? Ne le met-on pas dans une position fâcheuse vis-à-vis du tuteur, avec lequel il devra discuter chaque année son compte, examiner sa situation? Quand le tuteur sera le père ou la mère, la puissance paternelle ne sera-t-elle pas mise en échec vis-à-vis de l'enfant?

En ce qui concerne la femme, deux époques doivent être distinguées. Avant le mariage, elle est entourée de sa famille, de ses conseils; ses intérêts peuvent être convenablement stipulés. Mais le plus souvent, à cette époque, le mari n'apporte que des espérances; il n'a pas de garantie immobilière à offrir. Aussi la dot de la femme, lors du mariage, n'est-elle, en général, qu'incomplètement garantie.

Après le mariage, comment l'est-elle dans le projet de la Commission? Par un système d'interpellations, suivant l'expression de l'honorable M. Baze, qui a été entendu au commencement de la séance. Or, quelle est la portée de ce système au point de vue de la garantie de la femme? D'abord l'interpellation devant avoir lieu par un notaire, elle ne sera jamais adressée à la femme à qui des biens adviendront par conventions ou partages passés sous seings privés. En outre, que répondra la femme interpellée par le notaire? Si elle exprime l'opinion qu'il y a lieu de prendre inscription, comprend-on quelle sera sa position vis-à-vis de son mari? Admettre ce système, ne serait-ce pas organiser la dissension dans les ménages?

Ce serait, en outre, aggraver le régime dotal, qui est adopté dans le tiers de la France. — En cas de vente d'immeuble de la part du mari, si l'inscription est prise, il ne pourra pas recevoir son prix de vente: le tiers exigera le remploi. Le régime dotal, dit-on, ne doit pas être favorisé! Cependant convient-il de rendre impossible un régime qui est passé dans les mœurs d'une grande partie de notre pays? Ce régime d'ailleurs a d'incontestables avantages: s'il gêne le mari, il assure du moins la conservation du patrimoine des femmes et des enfants. La dotalité évite la ruine complète des familles et par conséquent ces déclassements sociaux, qui conduisent au désordre tant de fils de famille élevés dans l'aisance et livrés tout à coup aux suggestions de la misère!

Ce discours, qui a fait une vive impression sur l'Assemblée, a amené M. le rapporteur à défendre de nouveau l'œuvre de la Commission. Il a d'abord rappelé dans quelles circonstances elle avait été élaborée. Un projet, reposant sur la base de la publicité, avait été élaboré par une Commission ministérielle, et présenté par le Gouvernement à l'Assemblée. La Commission saisie de ce projet avait rédigé le sien sur la même base; elle s'était seulement attachée à entourer les incapables de précautions plus multipliées. Au sein de la Commission, M. le ministre de la justice a longuement examiné et discuté les mesures ajoutées au projet primitif pour garantir les droits des mineurs et des femmes mariées. Il les a trouvées suffisantes pour les mineurs et pour les femmes mariées sous le régime de la communauté. Il n'a vu d'inconvénient qu'en ce qui concerne la dot mobilière de la femme placée sous la protection du régime dotal, et, sur ce point, il s'est réservé de présenter un amendement. Qu'arrive-t-il aujourd'hui? M. le ministre non seulement abandonne son propre projet, le seul sur lequel le Conseil d'Etat eût été consulté, mais aussi celui auquel il s'était rallié. Quelles raisons si graves l'ont décidé à changer complètement d'opinion? La crainte que le greffier du juge de paix ne soit pas capable de prendre l'inscription du mineur? Mais, stimulé par sa responsabilité, redoutant une amende, il ne manquera jamais de la prendre. — La crainte d'aggraver la responsabilité des subrogés-tuteurs? Mais le projet l'allège au contraire, en ne les astreignant pas en première ligne à inscrire l'hypothèque. — La crainte de semer la discorde dans les familles? Mais le conseil de famille n'aura pas pour mission de rechercher la solvabilité du tuteur; il fixera seulement la somme à garantir et les immeubles à hypothéquer. Et, quant au système d'interpellations de la femme par le notaire, est-ce là une garantie illusoire? N'est-elle pas plus sérieuse qu'une purge qui n'arrive pas à sa connaissance? Il n'y aura d'ailleurs aucun débat entre la femme et son mari à ce sujet: sur une simple réponse affirmative de la femme, le notaire seul sera chargé de prendre l'inscription. Enfin, sous le régime dotal, s'agit-il des immeubles? Le projet ne retranche rien aux sûretés de la femme. — S'agit-il de la dot mobilière? Le danger pour elle est moins grand que dans le système du Code civil. En effet, dans l'état actuel, si le mari se ruine peu à peu, la femme prend, au moyen de la purge, son hypothèque légale et se trouve dépourvue sans le savoir.

Un système plus radical que celui soutenu par M. le rapporteur avait été exposé dans le cours de la séance par l'honorable M. Wolowski. Il consiste à supprimer purement et simplement l'hypothèque légale, en entourant la femme et le mineur d'autres garanties. A quoi sert cette hypothèque, dit l'orateur? Quand le mari ou le tuteur n'a pas d'immeubles, elle est impuissante faute d'objet. Sous le régime de la communauté, elle n'offre à la femme qu'une garantie illusoire, puisque celle-ci peut y renoncer. Sous le régime dotal, l'action en revendication la protège suffisamment contre une aliénation illicite de ses immeubles. Si la dot se compose de capitaux, ne sera-t-elle pas bien mieux garantie par l'obligation du dépôt ou de l'emploi imposés au mari? Pour les mineurs, ne peut-on restreindre les pouvoirs des tuteurs, et faire disparaître ainsi presque entièrement les périls de la gestion? M. l'appui

de cette thèse, M. Wolowski citait l'exemple d'un très grand nombre d'états allemands dans lesquels, malgré l'esprit de famille qui y domine, on ne connaît pas cette hypothèque, qui a pour effet de paralyser le crédit en affectant la moitié de territoire à la garantie de l'autre moitié.

Mais ce système, malgré sa simplicité, ne pouvait être accueilli. Ce qui préoccupait l'Assemblée, c'était la crainte de porter une atteinte quelconque aux garanties des incapables. Elle a redouté, dans l'intérêt de ceux-ci, d'assujétir leurs droits à la nécessité de l'inscription; comment eut-elle pu consentir à supprimer l'hypothèque elle-même?

L'adoption de l'amendement de M. Demante emportait nécessairement le rejet des dix-sept articles par lesquels la Commission avait organisé la publicité et la spécialité. Il y avait lieu par conséquent de lui renvoyer le projet pour la rédaction de nouvelles dispositions qui soient en harmonie avec l'amendement adopté. Sur les observations de M. Demante, ce renvoi a été prononcé.

La Commission, après l'échec qu'elle vient d'éprouver, renoncera-t-elle à son œuvre, fruit d'un si long et si consciencieux travail? Nous l'engageons, au contraire, à se rallier après le combat, et à poursuivre jusqu'au bout la mission confiée au dévouement et à la science des jurisconsultes distingués qu'elle renferme dans son sein. Le projet, même décapité comme il vient de l'être, est encore assez riche en améliorations pour mériter de prendre place dans le Code civil. Et d'ailleurs l'Assemblée ne sera-t-elle pas appelée à revenir, lors de la troisième délibération, sur cette importante question de la publicité des hypothèques légales? Que la Commission, éclairée par la discussion générale qui vient d'avoir lieu, apporte à l'Assemblée un autre système qui échappe aux critiques dirigées contre le premier, et le succès en est assuré. Malgré des imperfections réelles, celui-ci n'a été rejeté qu'à une faible majorité. L'idée de la publicité est favorablement accueillie. Ni les documents ni les lumières ne manquent à la Commission. Ne désespérons donc point encore de lui voir présenter une solution qui concilie la protection due aux incapables avec l'intérêt du crédit foncier.

J.-B. JOSEAU.

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 30 décembre et 3 janvier.

**CONFLITS.** — CHEMINS DE FER. — TARIFS. — APPLICATION PROPORTIONNELLE. — LE CHEMIN DE FER DE BOULOGNE CONTRE LE CHEMIN DE FER DU NORD. — QUESTIONS NEUVES. — ANNULLATION DU CONFLIT.

**I. Est valable en la forme l'arrêté de conflit, commun à deux instances, lorsqu'il revendique des questions identiques portées devant la même juridiction.**

**II. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer le cahier des charges annexé à une loi de concession de chemin de fer, lorsque ce cahier constitue, à l'égard des tiers, des droits particuliers et des obligations déterminées.**

**III. C'est donc à cette même autorité qu'il appartient de statuer sur les dommages-intérêts résultant de la violation de ce cahier des charges.**

**IV. La compétence de l'autorité judiciaire, dans ce cas, ne fait nul obstacle à l'exercice du droit d'homologation réservé par la loi à l'administration.**

Telles sont les questions graves et neuves que vient de résoudre le Tribunal des conflits. Voici dans quelles circonstances est intervenue cette décision:

Le chemin de fer du Nord a, comme on sait, trois embranchements qui mènent à la mer et en Angleterre. Ce sont les tronçons de Boulogne, de Calais et de Dunkerque. Le premier de ces embranchements fut concédé à une compagnie, en 1844, les deux autres furent adjugés à la compagnie qui était déjà concessionnaire de la ligne du Nord. La ligne de Boulogne est plus courte.

Nonobstant cette différence de parcours si avantageuse pour Boulogne, le cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1845, relatif à la concession du chemin de fer du Nord, contient un article 41 bis, introduit par voie d'amendement législatif, et qui eut pour objet de protéger la ligne de Paris à Boulogne contre la compagnie concessionnaire de la ligne du Nord.

Cet article dispose que la compagnie du Nord ne pourra abaisser ses tarifs de Paris à Calais, sans accorder la même réduction sur Boulogne. D'autres articles, les art. 41, 47, 63, prévoient le cas de moyens indirects de concurrence à l'aide de rabais de tarifs et les prohibent formellement.

La compagnie de Boulogne reproche à la compagnie du Nord d'avoir violé ces prohibitions. La compagnie du Nord a obtenu, à la date du 10 février 1847, l'homologation de tarifs de Paris à Amiens. Ces tarifs sont portés au maximum du taux qu'il est permis de fixer pour cette ligne de parcours. Puis, lorsque cette compagnie se trouva en mesure d'ouvrir les embranchements de Calais et de Dunkerque, elle demanda l'homologation de tarifs réduits sur Calais, et en même temps elle éleva la prétention que l'administration interprétât, par son homologation, l'art. 41 bis, en ce sens qu'il n'était pas encore exécutoire et qu'il ne le deviendrait qu'à partir de l'accomplissement du chemin de Fampoux à Hazebrouck, qui devait réduire à 53 kilomètres la prolongation du parcours qu'elle a suivi pour atteindre la mer, ce qui réduit de moitié la différence qui aujourd'hui existe au profit de la ligne par Boulogne. Le ministre des travaux publics écarta cette prétention et ne consentit à interpréter ni dans un sens ni dans l'autre.

Ainsi rebütée, la compagnie du Nord, dans le courant d'octobre 1848, demanda au ministre l'homologation des tarifs maxima sur toute la ligne. Le ministre n'y vit aucun inconvénient, et il accorda l'homologation.

Un peu plus tard, nouvelle demande d'homologation pure et simple de tarifs réduits sur Calais.

Le ministre, à la date du 28 février 1849, accorda encore son homologation, et en même temps il informa par lettres les deux compagnies que cette autorisation était donnée, sous réserve des droits des tiers.

Il faut ajouter que la compagnie n'avait jamais cessé de percevoir les tarifs réduits, dont elle venait seulement de demander l'homologation.

Ce n'est pas là le seul fait dont se plaint la compagnie de Boulogne.

Elle soutient que la compagnie du Nord a doté de la grande vitesse les expéditions de marchandises en destination de Calais ou Dunkerque, tandis qu'elle perçoit les tarifs des marchandises transportées à petite vitesse.

C'est ainsi qu'elle mettrait une lenteur affectée au transbordement des voyageurs et des marchandises pour Boulogne.

C'est ainsi encore qu'elle aurait accordé des remises de taxes et consenti des abonnements à prix réduits avec les entreprises de bateaux à vapeur qui correspondent avec elle.

Tel est l'état de choses dont se plaint la compagnie de Boulogne; et en mars 1849 elle assigna la compagnie du Nord devant le Tribunal de commerce de Paris, afin d'obliger celle-ci à mettre pour l'avenir ses tarifs en concordance sur les deux lignes, et, pour le passé, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice déjà souffert. Des négociants de Boulogne se joignirent à la compagnie de Boulogne en soutenant que l'inégalité des tarifs établis par la compagnie du Nord leur causait un grave préjudice.

Le Tribunal de commerce se déclara compétent et ordonna que la réduction demandée fut opérée, non pas d'une manière égale, mais d'une manière proportionnelle aux distances respectivement parcourues, dépens réservés.

Ce jugement fut frappé d'appel devant la Cour de Paris, où la compagnie du Nord exposa que l'art. 41 bis ne devenait exécutoire que par la construction de l'embranchement de Fampoux à Hazebrouck, et que, jusque-là, elle restait libre de ne pas en tenir compte.

L'appel portait également sur l'instance engagée par des négociants de Boulogne.

Le préfet de la Seine proposa un déclinatoire qui fut repoussé, et il eut recours à un arrêté de conflit qui, sans distinction, revendiquait pour l'autorité administrative les questions soumises à la Cour de Paris.

M<sup>rs</sup> Paul Fabre, avocat de la compagnie du Nord, a soutenu la validité du conflit élevé par le préfet de la Seine. Tout dommage causé par une entreprise de chemin de fer constitue, suivant la compagnie du Nord, un dommage dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux Conseils de préfecture, en première instance, et au Conseil-d'Etat, en appel.

M<sup>rs</sup> Moreau, avocat des négociants de Boulogne et de la compagnie du chemin de fer de cette direction, a au contraire soutenu l'incompétence des Tribunaux administratifs, soit parce qu'il s'agit d'interpréter des cahiers de charges, d'actes véritablement législatifs, soit parce qu'il s'agit de la légalité de taxes qui constituent des péages, c'est-à-dire des contributions indirectes.

Quant à l'organe du ministère public, il a établi une distinction entre les divers chefs de demande: 1<sup>o</sup> Sur la question de savoir si la compagnie du Nord a perçu sur la ligne de Paris à Calais des tarifs réduits, antérieurement à l'homologation de ces mêmes tarifs, et si, dès lors, elle a violé par divers moyens indirects les articles 41 et 47 du cahier des charges; 2<sup>o</sup> sur l'évaluation des dommages-intérêts dus à raison de ces faits.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a conclu à l'annulation du conflit; mais, au contraire, il a conclu à la confirmation, 1<sup>o</sup> sur le chef de l'injonction à faire à la compagnie du Nord de mettre en concordance ses tarifs sur les deux lignes; 2<sup>o</sup> sur le chef de l'indemnité due à raison de la non exécution de l'art. 41 bis, depuis les tarifs homologués.

M. Cornudet a soutenu la compétence administrative, en disant qu'en ce qui touche l'interprétation de l'article 41 bis du cahier des charges, la compétence de l'administration résultait des articles 44 et 48 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ces articles, d'accord avec tous les cahiers des charges, attribuent au ministre des travaux publics l'homologation des taxes proposées par les compagnies dans les limites des tarifs annexés aux cahiers des charges.

A l'occasion de cette homologation, il appartient au ministre d'apprécier les droits et les obligations des compagnies concessionnaires envers le public, tels qu'ils résultent des prescriptions du cahier des charges. Si tel est le droit de l'administration, il n'appartient à l'autorité judiciaire ni de donner à ces prescriptions un sens contraire à celui que le ministre leur a attribué lors de l'homologation, ni d'enjoindre à la compagnie concessionnaire de proposer de nouveaux tarifs, car cette injonction s'adresserait indirectement au ministre lui-même. Dans l'espèce, le ministre a, par le fait, tranché la question de savoir si l'art. 41 bis obligeait la compagnie du Nord à consentir pour les voyageurs de Boulogne la même réduction que pour les voyageurs de Calais, puisqu'il a homologué le tarif réduit pour ces derniers en même temps que le tarif maximum pour les premiers; ce qui ne permet pas de considérer comme efficace la déclaration qu'il a faite, après l'homologation, sur l'intention qu'il aurait eue de réserver les droits des tiers, résultant de l'article 41 bis.

On ne peut contester le caractère administratif des cahiers des charges, quoique soumis au pouvoir législatif et approuvés par lui. Si les cahiers des charges des entreprises de travaux publics ont toujours été considérés comme actes administratifs, ce n'est pas parce que, dans la plupart des cas, l'administration les prépare et les homologue; mais parce que ces cahiers des charges régissent un marché passé avec l'administration, et que l'autorité administrative est appelée à en surveiller l'exécution et qu'elle en a la responsabilité. Il y a des chemins de fer qui, en raison de leur étendue et de leur importance secondaires, peuvent être concédés en vertu d'un décret du pouvoir exécutif; les cahiers des charges de ces concessions n'ont pas un autre caractère que ceux des concessions qui sont du domaine législatif. Enfin, le ministre public combat l'assimilation entre les tarifs de chemins de fer et les péages qui constituent des perceptions de contributions indirectes, dont la légalité puisse, à ce titre, être débattue devant l'autorité judiciaire.

Enfin, le ministère public appuie la validité des conflits sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. D'après ces principes, les demandes en dommages-intérêts formées contre les compagnies concessionnaires des che

mins de fer ne peuvent être jugées par les Tribunaux qu'après que l'autorité administrative a interprété les dispositions des cahiers des charges, dont la violation est articulée contre les compagnies, si le sens de ces dispositions est contesté, alors surtout que cette contestation se rattache à une homologation de tarifs par le ministre compétent.

M. le commissaire du Gouvernement conclut par ces motifs à la confirmation du conflit, quant au chef de la demande en dommages-intérêts fondé sur l'art. 41 bis.

Quant au surplus de la demande, il estime que, ne soulevant aucune question d'interprétation du cahier des charges, puisqu'il s'agit de déremises et de subventions indûment consenties en violation des tarifs homologués, l'autorité judiciaire n'en pouvait être dessaisie.

Mais contrairement à ces conclusions sont intervenues deux décisions identiques, l'une sur l'instance formée par la compagnie du chemin de fer de Boulogne, l'autre par les sieurs Lebeau et consorts, négociant de Boulogne :

« Vu les lois du 15 juillet 1845 sur la police et l'administration des chemins de fer ;

« Vu le règlement d'administration publique du 13 novembre 1846 ;

« Vu les articles 41, 41 bis, 47 et 63 du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer du Nord ;

« Vu l'article 89 de la Constitution de 1848, la loi du 3 mars 1849, la loi du 4 février 1850, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 et celle du 18 mars 1831, le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 ;

« Oui M. Miller, membre du Tribunal, en son rapport ;

« En ce qui touche la régularité du conflit :

« Considérant que si, pour élever le conflit dans les deux instances introduites contre la compagnie du chemin de fer du Nord : 1<sup>o</sup> par la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne ; 2<sup>o</sup> par les sieurs Lebeau et consorts, le préfet n'a pris qu'un arrêté qu'il a déclaré commun à ces deux instances, ce mode de procéder, qui n'a porté préjudice à aucune des parties, n'a pas, dans l'espèce où il s'agissait de questions identiques portées devant la même Cour d'appel et de l'application des mêmes textes de loi, constitué une irrégularité de nature à entraîner la nullité du conflit ;

« En ce qui touche la validité du conflit au fond ;

« Considérant que la demande de Lebeau et consorts tendait à obtenir des dommages-intérêts pour réparation du préjudice prétendu causé soit par l'usage abusif du raccordement du Loup pour entraver la marche des trains sur Boulogne et accéder celle des trains sur Calais et Dunkerque, soit par des baisses de prix telles que, malgré la différence des distances, le transport à Calais et Dunkerque est moins cher qu'à Boulogne, soit par des rabais indirects de prix au moyen du déclassement arbitraire des marchandises, soit par des taxes et indemnités accordées aux voyageurs ou transporteurs, ou par des subventions aux bateaux à vapeur ; soit par des avantages indirects en faveur des marchandises et voyageurs sur Calais et Dunkerque ; 2<sup>o</sup> à contraindre également, sous peine de dommages-intérêts, la compagnie du chemin de fer du Nord à proposer et soumettre à l'homologation du ministre des travaux publics des tarifs consacrant les mêmes réductions sur les deux lignes, et à percevoir les taxes indistinctement et sans aucune faveur directe ou indirecte, à raison des distances ;

« Considérant que les demandeurs fondent leurs prétentions sur les articles 41, 41 bis et 47 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, portant autorisation de concéder le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchement de Lille, Calais et Dunkerque ;

« Considérant qu'ils soutiennent que ces articles ont consacré des droits au profit des tiers et imposé envers eux à la compagnie du chemin de fer du Nord des obligations que celle-ci aurait méconnues pour le passé, et qu'elle doit à l'avenir être tenue d'exécuter ;

« Considérant que l'interprétation et l'application de ces dispositions législatives invoquées comme constituant des droits particuliers et des obligations déterminées appartiennent au pouvoir judiciaire, seul compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison de l'atteinte prétendue portée pour le passé, ou qui serait portée à l'avenir à ces droits particuliers par l'inexécution d'obligations légales ;

« Considérant d'ailleurs que l'homologation des tarifs réduits de Paris à Calais, sur la demande expresse de la compagnie du chemin de fer du Nord, n'a eu lieu que sous la réserve des droits des tiers ; que, pour l'avenir, la demande n'a pas pour objet de contester le droit d'homologation des tarifs, réservé par la loi à l'administration ; qu'ainsi l'autorité judiciaire, dans l'exercice de sa compétence, ne rencontre aucun obstacle tiré de l'existence d'actes administratifs qu'il s'agit d'appliquer ;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 15 juillet 1850, est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 janvier.

TESTAMENT NOTARIÉ. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — INCAPACITÉ. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

I. Le notaire est responsable des conséquences de la nullité d'un testament, prononcée pour cause d'incapacité d'un des témoins instrumentaires, lorsque cette incapacité prise de la qualité d'étranger de ce témoin était de notoriété publique, et que le notaire n'a pas pu excuser sa faute sur l'erreur commune, qui ne peut résulter que d'une série d'actes et de faits tels, qu'ils la rendent invincible.

II. L'enquête demandée par le notaire pour établir que le témoin passait généralement pour être Français, et échapper ainsi à la responsabilité, a pu être refusée, sans excès de pouvoir de la part des juges de la cause, lorsqu'ils ont constaté que les faits mis en preuve étaient insignifiants et dépourvus du caractère légal de pertinence qui pût seul les faire accueillir, et ce refus est légalement motivé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, M. Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Desmoulin.)

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE PERMANENT. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si le dommage permanent causé par l'exécution de travaux publics était de la compétence de l'administration ou des Tribunaux a été longtemps controversée. La Cour de cassation, en désaccord en ce point avec le Conseil d'Etat, avait fini par admettre que l'autorité judiciaire était seule compétente lorsque le dommage éprouvé était tel, à raison de sa permanence, qu'il en résultait pour le propriétaire une espèce d'expropriation. Mais cette question, portée devant la juridiction nouvellement et spécialement chargée de vider les conflits entre l'autorité administrative et les Tribunaux, y a reçu une solution différente et en sens contraire. Plusieurs arrêts du Tribunal des conflits, et notamment ceux des 29 mars, 3 avril et 17 juillet, ont jugé que l'administration était seule compétente pour statuer sur les dommages résultant de l'exécution de travaux publics, soit qu'ils fussent temporaires ou permanents.

C'est dans cet état de la jurisprudence que le préfet d'Alger, agissant au nom du domaine public, demandait la cassation de deux arrêts de la Cour d'Alger, par l'un desquels cette Cour s'était déclarée compétente pour résoudre une question de dommage permanent, et avait statué par un second sur le fonds du procès, en faveur de la demoiselle Blanc-Pomnier. Le pourvoi contre les deux arrêts a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, M. Jousselein.

ALGÈRE. — SIGNIFICATION D'APPEL. — DOMICILE ÉLU.

Un appel a pu être valablement signifié à Alger chez un défendeur ou l'intimé avant fait élection de domicile, et où la notification du jugement avait été faite par ce dernier, qu'il n'eût, s'étant déclaré, sans autre indication, domicilié d'abord à Alger, et plus tard à Paris. Au surplus, l'ordonnance du 16 avril 1843, spéciale pour l'Algérie, autorise la signification de

l'appel au domicile élu, et rend inapplicable l'article 443 du Code de procédure civile.

Admission du pourvoi du sieur Passeran, au rapport de M. de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, M. Cuénot.

DEMANDE EN PARTAGE. — ACTION EN RESCISION VIRTUELLEMENT EXERCÉE.

L'exploit par lequel une partie forme une demande en partage et déclare se réserver le droit d'attaquer en rescision, pour cause de dol et de lésion, tout acte qui y serait contraire, comprend virtuellement cette seconde action. C'est en effet déclarer qu'on considère cet acte comme n'ayant aucune valeur, c'est en demandant, dès à présent, la nullité pour le cas où il serait opposé. Ainsi, lorsque l'adversaire oppose à cette demande en partage un acte de cession dont les termes forment obstacle à son admission, la rescision, qui en est alors formellement demandée, ne peut pas être repoussée, sous prétexte qu'à ce moment elle est prescrite par le laps de dix ans : car le point de départ de cette action remonte à la demande en partage dans laquelle elle se trouve nécessairement incluse, par la raison que la demande en partage aurait été incompatible avec l'exécution de l'acte de cession. (Voir, sur une espèce semblable, un arrêt en ce sens de la chambre des requêtes du 2 mars 1837, dans les recueils de jurisprudence de Dalloz et de Sirey.)

II. Des conclusions subsidiairement signifiées sur l'appel et tendant à ce que la prescription, en supposant qu'elle fut accueillie, fût restreinte à certains biens et à ce que le partage fut ordonné relativement à d'autres biens qui, n'ayant pas été compris dans la cession, ne pouvaient point être atteints par la prescription, ces conclusions, disons-nous, ont dispensé la partie qui les a prises de former appel incident du chef du jugement qui n'avait pas fait la distinction des différents biens à partager. Il est admis par la jurisprudence et par la doctrine (Chauveau sur Carré, quest. 1372) que l'appel incident n'est soumis à aucune forme ; qu'il peut être relevé en tout état de cause et par de simples conclusions signifiées et même verbales. Au surplus, dans l'espèce, les conclusions subsidiaires pouvaient être considérées comme n'étant que la défense à l'appel principal qui tendait à faire repousser la demande en partage. En effet, disait le demandeur, en cassation, je devais prévoir le cas où la prescription serait admise et conclure subsidiairement à ce que le partage fut, du moins, ordonné relativement aux biens non compris dans la cession. Je n'avais donc pas besoin de former un appel incident pour être admissible à conclure à toutes fins sur une question dont la Cour d'appel était déjà saisie.

Admission, sous ce double rapport, du pourvoi de la veuve Dayrie contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 16 août 1849. — M. Glanzard, rapporteur ; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Mathieu-Bodet.

ACTES DE NOTIFICATION POUR PROVOQUER LA SURENCHÈRE ET L'ORDRE. — FRAIS DE JUSTICE. — DISTRACTION DE DÉPENS. — AVOUÉ.

Les actes de notification faits en vertu de l'article 2183 du Code civil par l'acquéreur aux créanciers et qui, aux termes de l'article 832 du Code de procédure, contiennent constitution d'un avoué près le Tribunal où la surenchère et l'ordre doivent être portées, ne sont pas de simples actes extra-judiciaires. Ils ont, au contraire, le caractère d'actes faits en justice ; ils sont, en effet, introductifs d'une instance sui generis qui comprend la surenchère et l'ordre. Ils conservent même ce caractère judiciaire dans le cas où ils ne donnent pas lieu à la surenchère ; car l'ordre est lui-même une instance judiciaire, puisque la procédure qu'il occasionne se suit devant un juge délégué par le Tribunal, et qu'elle se termine par un règlement définitif qui rend les collocations obligatoires après que les délais pour contredire sont expirés. Ce règlement est une véritable décision émanée d'un juge ; et, par conséquent, les frais des actes de notification qui ont introduit l'instance que cette décision a terminée sont des frais de justice dont la distraction doit être faite au profit de l'avoué qui en a fait l'avance. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 832, 777 du Code de procédure, de l'article 143 du tarif et de l'article 8, 1<sup>re</sup> partie, de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, M. Béchard, du pourvoi du sieur Capin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 2 mars 1850.

ÉLECTIONS. — QUESTION D'ÉTAT. — SERSIS.

Le jugement par lequel un juge de paix a annulé la décision de la commission municipale, qui, sur la poursuite d'un tiers, avait ordonné qu'un citoyen porté sur la liste électorale en serait éliminé comme étranger, ne viole point la loi du 31 mai 1850, lorsqu'en infirmant cette décision il prononce le maintien sur la liste de l'électeur qui s'est rendu appelant, si d'ailleurs il a sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état par l'autorité compétente. C'est vainement qu'en pareil cas on soutient que le juge de paix a réellement jugé le fond, en ordonnant le maintien sur la liste du nom de l'électeur que la commission municipale a voulu éliminer. Cette prétention est sans fondement. Le maintien sur la liste ne peut s'entendre, en pareil cas, que de la remise des parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision de la commission municipale, jusqu'à ce que la question d'état ait été vidée. Le sursis ne se comprendrait pas en effet, si l'on interprétait autrement la sentence du juge de paix.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi du tiers-électeur.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 janvier.

VENTE. — GARANTIE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Le vendeur d'une usine, ayant une autre propriété sur le même cours d'eau qui met cette usine en mouvement, ne peut former une demande en règlement d'eau préjudiciable à son acquéreur, sans se rendre passible envers celui-ci de dommages-intérêts. Le vendeur ne peut prétendre qu'il n'est pas tenu à la garantie par le motif que le trouble résulte du fait de l'administration, d'une mesure prise par celle-ci dans un intérêt public, et qui, bien que provoquée par lui, vendeur, ne peut être considérée comme son fait personnel. (Art. 1628 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 19 novembre 1847, par la Cour d'appel de Paris. (Baudry contre Chodron. Plaidant, M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet et Luro.)

Erratum. C'est par erreur que nous avons indiqué hier l'arrêt Laloyole de la Tourne comme rendu contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard ; l'arrêt est, au contraire, conforme à ces conclusions. M. l'avocat-général n'avait conclu à la cassation que pour le cas seulement où la Cour entrerait dans l'examen du moyen du fond, tendant à faire considérer la cession du droit de péage d'un pont comme susceptible d'affectation hypothécaire ; mais il avait pensé, et la Cour a jugé que, dans l'état dans lequel se présentait l'affaire, et une fois le nantissement reconnu valable, il n'était pas nécessaire d'examiner la question du fond.

Au bulletin du même jour, arrêt d'enregistrement contre Berurier, au lieu de : « l'on met », lisez : « soumet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 janvier.

AFFAIRE MAUGUIN. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE DÉTÊTES.

Nous n'avons pas besoin de rappeler par suite de quelles circonstances cette affaire se représente devant le Tribunal.

M. Chéron, à la requête de qui M. Mauguin avait été écroué à la maison de dettes, a tout à la fois assigné M.

Mauguin en continuation de poursuites par corps, et M. Pretelly, directeur de la maison de dettes, en paiement de dommages-intérêts à raison de la mise en liberté de son débiteur, contrairement aux dispositions d'une décision de justice.

Voici le texte de la requête présentée à M. le président du Tribunal par M. Chéron, pour obtenir permis d'assigner à bref délai :

Monsieur le président,

M. André Chéron, demeurant à Saint-Maur (Seine), agissant au nom et comme liquidateur de l'ancienne société, dont il faisait partie, sous le nom de Chéron fils frères et C<sup>o</sup>, ayant son siège à Paris, rue Bergère, 23 ;

Ayant pour avoué M<sup>rs</sup> Protat ;

A l'honneur d'exposer ce qui suit :

En vertu d'un jugement rendu au profit de M. Chéron et portant condamnation par corps contre le sieur Mauguin père, d'une somme de 1,093 francs de principal avec intérêts et dépens, le requérant a fait procéder à l'arrestation du sieur Mauguin, suivant procès-verbal du ministère d'Andoux, officier gardé du commerce, en date du 27 décembre dernier, enregistré.

Au moment de son arrestation, le débiteur prétendant être inviolable en raison de sa qualité de membre de l'Assemblée législative, introduisit un référé, afin de faire ordonner sa mise en liberté. Ce référé fut renvoyé à l'audience de la première chambre, et le Tribunal, après avoir entendu l'organe du ministère public, rendit un jugement au provisoire conforme aux conclusions de ce magistrat, rejetant la prétention du sieur Mauguin, et ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, sous l'empire des Constitutions de 1814 et de 1830, les députés ne pouvaient être contraints par corps que dans les cas spécialement déterminés ;

« Que la Constitution de 1848 n'accorde aucune immunité aux représentants pour ce qui concerne la contrainte par corps en matière civile ou commerciale ;

« Que les exceptions proposées en leur faveur à la loi du 17 avril 1832 n'ont pas été converties en loi, d'où il suit que les représentants restent aujourd'hui placés à cet égard dans les termes du droit commun ;

« Ordonne qu'il sera passé outre à l'écrou, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Les motifs de ce jugement établissent parfaitement le droit du créancier ; il est conforme à l'avis des auteurs qui ont traité la question et à l'esprit de la loi, puisque la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée constituante en 1848, lors du rétablissement de l'exercice de la contrainte par corps, des exceptions furent proposées en faveur des représentants du peuple et rejetées en connaissance de cause, afin de ne pas créer de privilège en faveur du représentant débiteur, qui doit, au contraire, donner l'exemple de l'exactitude à payer ses dettes.

Par suite et en exécution de cette décision judiciaire, le sieur Mauguin fut incarcéré, écroué en la prison pour dettes, et confié à la garde de M. le Pretelly, directeur, aux charges de droit.

Cependant, malgré le respect dû à la souveraineté des actes de justice, le directeur susnommé s'est permis de mettre le sieur Mauguin en liberté, sans qu'aucune décision de l'autorité judiciaire, la seule à laquelle il doit obéir d'après les règlements de sa fonction, l'ait autorisé à le faire ;

Que c'est donc à tort qu'il a agi ainsi en manquant à ses devoirs et en compromettant les intérêts du créancier incarcéré dont il était le gardien ;

Que ces faits engagent la responsabilité du directeur de ladite prison, et donnent, aux termes de l'article 1382 du Code civil, ouverture à une action en dommages-intérêts.

C'est pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire assigner à bref délai, à jour fixe et sans préliminaires de conciliation, par devant le Tribunal civil de la Seine, par l'un des huissiers-audienciers qu'il vous plaira commettre :

- 1<sup>o</sup> M. Mauguin père, représentant du peuple ;
2<sup>o</sup> M. de Pretelly, directeur de la prison pour dettes, pour :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne le sieur Mauguin ;

Attendu qu'il ne peut se prévaloir de sa qualité de représentant du peuple pour échapper à l'action de son créancier et à l'exercice de la contrainte par corps ;

Que c'est à tort et sans droit qu'il a été relaxé de l'incarcération de sa personne en la prison pour dettes, incarceration à laquelle il avait été procédé régulièrement à la requête de l'exposant, suivant procès-verbal d'Andoux, garde du commerce, le 27 décembre dernier, enregistré ; et que la mise en liberté indue et irrégulièrement opérée ne saurait nuire ni préjudicier aux droits du requérant, qui se sont néanmoins trouvés momentanément paralysés ;

Voir dire et ordonner que les poursuites de contrainte par corps soient reprises contre ledit sieur Mauguin ;

En conséquence, que le requérant sera autorisé à le faire appréhender au corps et à le faire réintégrer, sous les conséquences de l'écrou du 27 décembre dernier ; à quoi faire sera tout officier ministériel requis, contraint ; et s'entendre le sieur Mauguin condamner aux dépens, dans lesquels entreranno ceux faits sur le référé introduit sur l'arrestation ;

2<sup>o</sup> En ce qui touche le sieur de Pretelly ;

Attendu qu'en opérant irrégulièrement la mise en liberté du sieur Mauguin, sans y être autorisé par une décision de justice, seule compétente pour l'ordonner, il a causé au requérant un préjudice dont il lui doit la réparation, et qu'il a mis en péril les droits du créancier ;

Que ce préjudice peut, sans exagération, être évalué à la somme de 3,000 fr. ;

Seigneur, ledit sieur de Pretelly, condamner, par toutes voies de droit et même par corps, à payer audit requérant ladite somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens ;

Et attendu que la double action dont s'agit dérive d'un titre authentique, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ;

Sous toutes réserves de plus amplement conclure et de changer et modifier les présentes conclusions ;

Et ce sera justice.

M. le président de Belleyme, faisant droit à cette requête, autorisa à assigner MM. Mauguin et Pretelly à l'audience d'aujourd'hui.

Une affluence assez considérable s'était portée dans l'enceinte de la première chambre, pour assister aux débats de cette affaire. A l'appel de la cause, M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-ANGE s'est présenté pour M. Chéron, et M<sup>rs</sup> Archambault-Guyot, avoué, au nom de M. Pretelly, a posé des conclusions dans lesquelles il déclarait que le directeur de la Maison de dettes s'était trouvé dans un cas de force majeure, et qu'il avait dû céder devant la menace qui était faite de requérir la force armée et d'enfoncer la porte.

M. Mauguin faisait défaut ; il y avait donc lieu de donner contre lui un défaut profit-joint. C'est ce qu'a fait le Tribunal, en ordonnant que M. Mauguin serait réassigné par huissier commis dans les formes voulues par l'article 153 du Code de procédure.

On pense que, par suite de la réassignation, l'affaire pourra être en état pour l'audience de mercredi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Euzières, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Audience du 14 décembre.

EMPOISONNEMENT. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — ARSENIC. — DOSES SUCCESSIVES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier)

Le public est encore plus nombreux qu'à l'audience d'hier. La fille du témoin assiste aux débats, dans la même attitude

et avec la même immobilité. La femme Bernard, qui la veille paraissait très animée, reste calme sur son banc.

Nous ne reproduisons que les dépositions qui ont été relevées des faits de quelque importance. Nous laisserons de côté toutes celles qui ne font que corroborer les autres.

M. Perissol, cabaretier : Bernard venait quelquefois faire la partie chez moi ; bien souvent il ne pouvait me payer de quelques sous qu'il me devait ; il ne buvait jamais de liqueurs. C'était un homme excellent, je puis dire sans défaut. Il était gai ; il avait toujours le sourire sur les lèvres.

M. Bernard, frère du défunt : Mon malheureux frère était l'esclave de sa femme. Je le rencontrais bien souvent et il me faisait ses confidences. Il me demandait du tabac : « Madame, me disait-il, ne me laissez pas un son pour en acheter. » Je vivais très bien avec lui, mais le caractère de sa femme me tenait éloigné de sa maison. Mon frère était bon jusqu'à la faiblesse ; c'est ce qui l'a perdu.

Le mardi, veille de sa mort, je rencontrai sa femme qui venait de Cannes. Elle me souhaita le bonjour, elle ne me dit point que mon frère fut malade ; elle venait cependant de voir le médecin, et M. Bourniol, notaire, à qui elle avait dit qu'il était prouvé.

M. Proutan, huissier près le Tribunal de Grasse : Depuis deux ans et demi j'ai eu plusieurs fois des actes à signifier aux époux Bernard, à la requête de son frère avec qui il était en procès. Le mari était toujours prêt à se soumettre ; la femme était si violente que je tremblais quand je devais aller dans sa maison.

Je me rendis une fois chez eux pour signifier un commandement. Bernard était seul dans la maison ; il me dit d'aller l'attendre à l'auberge, qu'il irait me porter l'argent en dehors de la présence de sa femme. Celle-ci, qui était dans une chambre voisine, entendit notre conversation ; elle arriva toute furieuse, lui défendit de payer, saisit un couteau et menaça de le frapper s'il n'obéissait pas. Elle s'élança aussi sur moi, je me hâtai de prendre la fuite. Le mari vint ensuite me payer en cachette.

Quelque temps après, je fus encore témoin de la même scène. Elle menaça de nouveau son mari d'un couteau dont elle s'était armée.

Dans une autre circonstance, je trouvai encore Bernard dans la cuisine ; sa femme survint, s'arma d'un vieux sabot, et le chassa de la maison. J'étais épouvanté.

Je dus enfin procéder à une saisie-brandon. Les époux Bernard étaient à leur terre de l'Aubardé. Le mari me fit signe qu'il me paierait, l'accusée s'en aperçut et entra en furieux, elle saisit une barre de bois à l'extrémité de laquelle se trouvait un crochet en fer, elle en donna un coup sur la tête de son mari qui eut le chapeau percé.

Vous comprenez combien ces scènes devaient m'inspirer de terreur ; aussi, je le répète, je n'approchais qu'en tremblant de cette maison.

Borniol, notaire à Cannes : J'étais le notaire de la famille Bernard. C'était la femme qui avait la direction des affaires, c'était toujours elle qui venait chez moi. Au commencement du mois d'avril dernier, le 11, si mes souvenirs sont exacts, elle vint dans mon étude pour contracter un emprunt. Elle me dit que son mari était gravement malade, et que sa maladie laissait peu d'espoir. Je lui demandai quelle en était la cause. Elle déclara que c'étaient les liqueurs alcooliques dont il avait abusé. J'ai appris depuis qu'à cette époque Bernard jouissait d'une parfaite santé.

Elle vint une autre fois dans le courant du mois. Elle me dit qu'elle était bien malade ; que c'était la conduite de son mari qui l'avait mise dans la nécessité de recourir à un emprunt ; qu'il était la cause de la ruine de la famille.

Elle est venue enfin dans mon étude, le mardi 30 avril, la veille de la mort de son mari. Elle me parla de nouveau de sa santé. Elle me dit qu'il était à toute extrémité et qu'il ne tarderait pas à mourir. Elle attribuait encore cette position fâcheuse à l'abus des boissons. Je sais qu'elle me dit d'écrire à son frère, Jean Mallet, qui était à Nice, pour lui annoncer le malheur qui la menaçait.

Interpellé par M. le président, comment il se faisait qu'elle annonçât ainsi d'avance la mort de son mari, l'accusée assure qu'elle n'a pas parlé de la maladie au commencement du mois d'avril. Quant au mari, il était déjà à toute extrémité.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'avez pas alors engagé le médecin à venir chez vous pour voir le malade ?

L'accusée : Mon mari refusait de voir le médecin.

M. le président : Nous verrons si vous dites la vérité ; mais je dois vous dire que votre mari avait manifesté un pareil refus, il était de votre devoir de passer outre et de lui donner les secours dont il avait besoin. Votre conduite est d'autant plus extraordinaire que le docteur Seve vous avait dit lui-même que sa présence était indispensable. Vous verrez si l'accusation ne se prévalait pas de cette réserve si scrupuleuse, et ne vous dira pas qu'en allant ainsi chez le médecin, et en l'empêchant ainsi de venir, vous n'avez pas voulu d'avance écarter les soupçons que l'absence de toute démarche n'aurait pas manqué de faire planer sur vous ?

M. le président : Je le répète, en agissant ainsi, je n'ai pas voulu contraindre mon mari. Voilà toute ma faute.

Claire Asquier, venue de Claude Mallet : Le mercredi, entre midi et une heure de l'après-midi, quelques heures avant la mort de Bernard, j'ai vu sa femme porter une planche sous son bras.

Rose Asquier, épouse Bernard : Le jour de la mort de Jean François Bernard, j'ai vu sa femme porter une planche. Elle venait du hameau de Galvas. Après le décès, je suis allée dans la maison ; je reconnus que c'était la planche sur laquelle on avait étendu le cadavre. On est dans l'habitude, dans notre pays, de mettre les morts sur une planche.

L'accusée, après avoir d'abord nié cette circonstance, reconnaît qu'elle est allée chercher une planche. D'après elle, elle devait servir à recevoir des bouteilles. C'est son mari qui lui recommandait depuis plusieurs jours d'aller la chercher.

Marie Giraud, épouse de François Monnier : Le mercredi, vers les trois heures et demie, je fus dans la maison de Bernard, dont j'appris la maladie ; il se tourmentait beaucoup. Je le trouvai couvert de sueur ; sa chemise était collée sur sa peau. Je dis à sa femme qu'il fallait changer le linge de son mari. Elle ne répondit rien. Je m'approchai alors du malade : « Voudriez-vous, lui dis-je, qu'on change votre chemise ? » Il me répondit : « Je ne commande pas ; dites-le à madame. » Je le lui dis ; et celle-ci répondit alors : « Il faut qu'il meure ; je ne la change pas. » Le malheureux avait encore toute sa connaissance et bonne couleur.

Cette déposition produit une douloureuse impression sur l'auditoire.

Claire Bernard : A trois heures, je montai. Le malade était dans une grande anxiété ; j'entendis cependant qu'il se recommandait à Dieu. Je m'approchai de sa femme, et je lui demandai si elle avait appelé un médecin. Elle me dit qu'elle avait allé voir M. Seve, et que celui-ci lui avait déclaré qu'il avait les poumons glacés par l'eau fraîche qu'il avait bue. En ce moment, Pierre Bernard demanda à boire ; l'accusée lui offrit du rhum ou du cognac. Cette conduite m'indigna tellement que je sortis sur-le-champ.

Marguerite Massue, épouse de François Maure : Je me rendis dans la maison Bernard vers les trois heures. Le mari demanda à boire ; sa femme lui donna deux doigts d'une tisane jaunâtre qui était sur

malheureux par la fenêtre. Magdeleine Arnoux, épouse Revelot : Je suis montée dans la chambre de Bernard ; il respirait encore, quoique avec peine. Sa femme avait déjà commencé de l'habiller et lui avait mis un bis. « Il y a trente ans, disait-elle, que je couche avec lui, je veux l'habiller moi-même. »

Le témoin répète qu'il est bien sûr que Bernard respirait encore ; elle a entendu ses derniers soupirs. François Bernard, épouse Trescournel : M'étant rendue auprès du malade, je demandai si on n'avait pas fait venir un médecin. « Cela n'est pas nécessaire, dit la femme, je connais son mal ; la mort seule pourra le délivrer. Je fus indignée ; je ne voulais pas faire un éclat, je m'en fus. Quelque temps après je vis Magdeleine Arnoux qui sortait et s'écriait : « Mon Dieu ! il n'est pas mort et elle l'habille ! »

Françoise Daumas : Pendant que je me trouvais, dans la journée du mercredi, auprès du lit de Bernard, sa femme s'approcha de lui et lui dit à deux reprises : « Ce n'est pas moi qui l'ai fait le mal ? » Non, répondit son mari, c'est moi qui me les suis fait. »

Il n'y avait du feu ni à la chambre ni à la cuisine ; je ne sais comment on pouvait préparer ce qui était nécessaire au malade. Bernard demanda à boire en ma présence, sa femme répondit qu'elle ne lui en donnerait pas : « Alors, ajouta le malheureux, il me faut mourir. »

Françoise Dalou, épouse Roux : Dans la journée du mercredi, la femme Bernard m'appela. Je trouvais son mari malade ; il agitait ses membres dans tous les sens, il accusait une vive douleur dans l'estomac et les entrailles ; il s'écriait qu'il brûlait. « Vous le voyez, me dit l'accusée, il est perdu ; allez acheter des bas. » Plus tard j'ai vu quand elle les mettait : le malade respirait encore ; je le lui dis : « Il faut bien les mettre à présent, ajouta-t-elle ; quand il sera froid j'aurais trop de peine. »

Je dois dire encore que j'ai entendu l'accusée dire à son mari : « Je t'avais toujours dit de ne pas boire des choses fortes. » C'est alors qu'elle ajouta à deux reprises : « Mon ami, ce n'est pas moi qui t'ai fait le mal ? » et que Bernard répondit : « Non, c'est moi qui me les suis fait. »

M. le président : Vous l'entendez, femme Bernard ; vous avez commencé par dire à votre mari qu'il avait abusé des liqueurs fortes. C'est alors, après deux demandes de votre part bien extraordinaires, qu'il a répondu qu'il s'était fait le mal. Cela ne prouverait-il pas que, dans sa pensée, il croyait avoir abusé des boissons alcooliques ?

L'accusée : Je n'ai pas parlé de liqueurs. Quand il a dit qu'il s'était fait le mal, il voulait parler de suicide. M. le président : MM. les jurés apprécieront qu'elle est la véritable portée de la réponse de votre mari.

Après l'audition de plusieurs autres témoins à charge et de ceux à décharge, dont les dépositions sont sans importance, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire lire plusieurs mémoires fournis par des hommes d'affaires de Grasse, sur les procès qui ont eu lieu entre l'accusée et son frère.

M. Ch. Mougins-Roquefort, substitut, soutient ensuite l'accusation.

Après quelques considérations générales, ce magistrat établit que Bernard est mort empoisonné à la suite de l'ingestion d'une quantité considérable d'arsenic. Les altérations pathologiques, l'analyse chimique, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. Mais quelle est la main qui a versé le poison ? Bernard n'a pu se suicider ; ses mœurs, son caractère écartent une pareille supposition. Il n'avait d'ailleurs aucun motif pour recourir à une détermination aussi funeste. L'empoisonnement a été successif, cette circonstance exclut toute possibilité de suicide. Le poison a donc été versé par une main étrangère. L'empoisonnement a lieu à l'Aubarède. Bernard était seul dans cette propriété avec sa femme ; s'il ne s'est pas suicidé, c'est elle qui a versé le poison. Son caractère, son antipathie pour son mari, le désir de se débarrasser d'une entrave qui gênait son humeur possessive, l'ont déterminée à commettre ce grand crime. Elle achète de l'arsenic, elle ne peut justifier son emploi ; elle annonce d'avance la mort de sa victime ; elle écarte les parens, le médecin de la maison : Le ministère public examine ensuite une à une toutes les circonstances de la longue agonie de cet homme, et il trouve dans chacune d'elles une preuve incessante de culpabilité. Il trace en finissant le tableau de sa mort douloureuse, et faisant ressortir toute l'horreur qu'inspire la barbarie de sa femme, il termine en demandant avec énergie une répression exemplaire.

M. Muraire, prenant ensuite la parole pour l'accusée, combat une à une toutes les charges relevées par l'accusation. La femme Bernard était sans motif pour se débarrasser de son mari. Les procès étaient terminés, plus d'entraves possibles. On a voulu la dépendre comme une femme intéressée ; mais sa mort n'allait-elle pas faire passer son patrimoine sur la tête de sa fille ? Elle a acheté du poison, mais pour un usage déterminé ; si elle avait voulu en faire usage, aurait-elle demandé une autorisation au maire de la commune ?

L'empoisonnement a-t-il été successif ? Que de doutes ! Les experts n'ont conclu qu'à des probabilités, ils n'ont pas été unanimes. Le poison n'a pas été donné à l'Aubarède ; l'accusée n'est donc pas renfermée dans le cercle de fer que l'accusation a voulu lui tracer. Quant à ces circonstances extraordinaires qui ont accompagné la mort de Bernard, n'en trouve-t-on pas l'explication dans la bizarrerie de caractère de l'accusée ?

Arrivant ensuite à la question du suicide, le défenseur s'écrie qu'il n'outragera point la mémoire de Bernard par une affirmation explicite ; mais un témoin, qui n'a pu se rendre à l'audience, qui a été entendu dans l'information écrite, n'a-t-il pas dit qu'il avait refusé les secours de la religion ; n'a-t-il pas déclaré lui-même qu'il s'était fait le mal ?

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire qu'un résumé bien incomplet de cette plaidoirie.

La séance est ensuite suspendue pendant un quart d'heure. On remarque que la fille de l'accusée quitte son banc et se retire.

A la reprise de l'audience, M. le président croit devoir interpellé une seconde fois l'accusée sur le suicide de son mari. « Si vous avez une preuve de cette détermination, produisez-la ! » La femme Bernard hésite.... elle roule quelque chose entre ses mains.... elle se lève et se rassied aussitôt.

M. le président : J'ordonne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que le gardien en chef de la maison de justice sera entendu à titre de simple renseignement.

Pendant qu'on va chercher le témoin, une certaine agitation se manifeste dans la salle ; les huissiers ont de la peine à obtenir le silence. Les groupes s'entretiennent de l'incident imprévu qui vient de surgir.

M. Dol, gardien en chef intérimaire de la maison de justice de Draguignan, est introduit.

Invité à dire ce qu'il sait relativement à cette affaire, le témoin déclare que l'accusée lui a montré un petit morceau de papier sur lequel il a vu une signature Bernard-Mallet, et au-dessus ces mots : « Je me suis empoisonné. »

Interpellée de nouveau, l'accusée fait remettre à M. le président un billet très exigü. Ce magistrat en donne lecture ; il porte la suscription dont on vient de parler. L'exhibition de cette pièce semble produire un effet tout contraire à celui auquel la femme Bernard aurait dû s'y attendre. Il est évident pour tout le monde que c'est un moyen désespéré de défense.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez attendu jusqu'à ce jour pour produire cette pièce ?

L'accusée : Le billet était si petit, que je n'osais pas le montrer.

M. le président : Messieurs les jurés apprécieront, avec

leur haute sagesse, quelle est la valeur de cette pièce que je joins au dossier, et qui n'est produite qu'en ce moment. Les débats étant terminés, M. le président résume les moyens de l'accusation et de la défense avec un talent qui impressionne plus d'une fois l'auditoire.

Les jurés entrent ensuite dans la chambre de leurs délibérations. Au bout d'une demi-heure, ils en rapportent un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes. L'accusée est introduite. Le greffier lui donne lecture du verdict du jury.

Le ministère public se lève et requiert l'application de la loi. La Cour condamne Thérèse Mallet, veuve Bernard, à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Draguignan.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury. Audience du 8 janvier.

LE GÉNÉRATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — ESCROQUERIE.

L'audience du Tribunal a été presque entièrement consacrée aux débats de cette affaire, à propos de laquelle des noms célèbres de la Montagne ont été prononcés ; il s'agissait d'une plainte en escroquerie dirigée contre les fondateurs d'une société analogue aux Banques du peuple, d'échange et autres banques du même genre. Voici les faits résultant de la procédure :

Le 26 juin 1849, par acte passé devant M. Jahan, notaire, les sieurs Richard et François fondèrent une société qu'ils appelèrent le Générateur de la propriété foncière. Le but des fondateurs était, disaient-ils, de rendre la propriété foncière sûrement et facilement accessible, sinon à tous, au moins au plus grand nombre.

La société, uniquement composée de ses deux fondateurs, devait acquiescer successivement les emplacements nécessaires à la construction d'un nombre déterminé de maisons ; celles-ci construites seraient louées pour vingt-cinq années à chaque locataire à un prix égal au 25<sup>e</sup> du prix de revient de la construction, en sorte qu'à l'expiration des vingt-cinq années, il aurait versé entre les mains de la société une somme formant ce chiffre total ; alors, ayant reçu en soldant chaque annuité un coupon, dit de propriété, il se trouverait possesseur de 25 coupons qui constitueraient le titre en vertu duquel il serait désormais propriétaire des lieux par lui loués. A part un paragraphe de l'art. 8 et quelques dispositions réglementaires, telles sont les bases de la société telles qu'elles résultent de l'acte du 26 juin 1849.

Mais l'article 8 contenait en germe un second acte que reçut le même notaire, M. Jahan, à la date du 11 août 1849. Il s'agissait du moyen que l'on emploierait pour se procurer le capital permanent indispensable pour l'achat des terrains et la construction des maisons. Ce moyen consistait, à la fois, en souscriptions volontaires et dans l'émission de bons dits hypothécaires. Aux souscripteurs volontaires, on promettait l'inscription de leur nom sur une plaque d'airain ; aux porteurs de bons, on faisait espérer des garanties. Le nombre des maisons à bâtir était fixé à deux mille cinq cents ; chaque groupe de constructions serait de vingt-deux, c'est-à-dire qu'il ne serait construit que vingt-deux maisons par chaque période. Le capital qui y serait nécessairement affecté serait de 1,430,000 fr. ; à savoir : 472,986 fr. pour acquisitions de terrains, et 1,257,014 fr. pour les bâtiments, et pour obtenir cette somme, M<sup>me</sup> François, l'épouse d'un des prévenus, séparée de biens avec lui, se présente et déclare qu'elle se propose d'être des bons auxquels elle donne le titre de bons hypothécaires, parce qu'elle confère à la société le Générateur une hypothèque sur ses terrains de la Villette.

Voici comment ces terrains se trouvaient être la propriété de M<sup>me</sup> François, qui, comme nous l'avons dit, est séparée de biens avec son mari.

Ces terrains avaient été l'héritage du sieur François ; ils furent grevés d'hypothèques et adjugés au prix de 455,050 fr. ; puis, sur la surenchère de la dame François, ils passèrent entre ses mains sur le prix de 461,050 fr. Mais la dame François ne pouvant pas payer, ayant de plus, indépendamment de l'inscription d'office, prise pour sa conservation, grevé cet immeuble de 89,000 fr. d'inscriptions, et enfin n'ayant pas payé d'intérêts depuis le jour de l'adjudication, il en résulta que les terrains se trouvaient hypothéqués pour plus de 300,000 francs. Pendant le cours de l'information, il a été procédé contre la dame François, par voie de folle-enchère, et l'immeuble a été adjugé à 89,000 fr. environ.

M<sup>me</sup> François fournissait l'hypothèque ; mais au profit de qui ? Au profit de la société ? Est-ce à dire que la société fournirait des fonds de son côté ? Non, car c'est aussi M<sup>me</sup> François qui émet les bons, dans l'intérêt de la société, qui n'est que l'intermédiaire de l'émission.

A partir de l'acte du 11 août 1849, on entre dans la seconde phase de l'opération.

Afin d'obtenir un capital improductif d'intérêt par le prêteur, Richard et François s'adressent aux associations ouvrières et leur proposent d'accepter comme monnaie courante leurs bons hypothécaires, jusqu'à concurrence d'un cinquième de la valeur des marchandises livrées par elles aux consommateurs porteurs de ces bons, qui étaient divisés en séries depuis un centime jusqu'à cinq francs. De la sorte, ces bons devenaient une monnaie, et leur fractionnement permettait d'étendre l'opération à un nombre considérable de personnes. On obtint l'adhésion d'associations de chapeliers, de coiffeurs, de marchands de vins, de bottiers, de vitriers, de pharmaciens, de tailleurs, d'épiciers, de chemisiers, etc.

C'est dans cet état qu'on a cherché à faire marcher les rouages de cette mécanique sociale ; malheureusement il n'y avait pas d'équilibre entre les produits : on consommait moins de bottes, de chapeaux, de pharmacie, de vitres et de coupes de cheveux qu'on ne consommait de pain et de vin, en sorte que le boulanger se trouva bientôt encombré de bons hypothécaires ; il eut peur et porta plainte. Voilà dans quelle situation l'affaire s'est présentée devant le Tribunal.

Le sieur Richard est assisté de M<sup>r</sup> Tixier de la Chapelle, avocat. M<sup>r</sup> Nogent-Saint-Laurent se présente pour le sieur François.

Plusieurs représentants du peuple ont été entendus dans l'instruction, entre autres M. Nadaud ; à l'audience, M. Martin (du Loiret) est seul appelé à déposer.

Je ne sais rien, dit le témoin, quant aux faits d'escroquerie reprochés à ces messieurs ; ils sont venus, sur l'avis de quelques uns de mes collègues, me soumettre leur projet ; j'ai examiné et leur ai donné mon avis qui n'était pas favorable à ce projet. Ils ont consulté plusieurs personnes et sont revenus me voir. J'ai persisté dans mon opinion. Ils ont désiré avoir une réunion de plusieurs représentants de mon opinion, je consentis à en faire partie. Je fis connaître mon avis à M. Babaud mon collègue, qui fut de l'avis contraire. Quant à moi, je pensai qu'il était impossible de diviser la propriété en canton de locataires que l'immeuble pouvait contenir. Je ne me suis pas informé des ressources que pouvaient posséder ces messieurs ; j'ai su depuis qu'ils avaient des terrains dont ils pouvaient disposer. Je déclare que j'ai reconnu qu'il était impossible de faire circuler des bons hypothécaires qui auraient eu une certaine valeur pour vingt-cinq ans. J'ai cherché à décrire chez ces messieurs ce qui m'a paru être une illusion (de bonne foi) je dois le dire. Je n'ai jamais examiné ce projet qu'au point de vue d'économie, je n'ai jamais recherché quel pouvait être l'intérêt direct ou indirect des prévenus. Je n'avais aucun intérêt à empêcher ces messieurs de donner suite à leur projet ; j'ai donné mon avis, je pensais que cela devait suffire. Ce doit être vers la fin de décembre 1849 on dans les premiers jours de janvier que ces réunions ont eu lieu, et c'est à cette époque que j'ai essayé de démontrer que ce projet était impraticable, et que j'ai dit à l'architecte qu'il courait des dangers en se chargeant des travaux que les prévenus devaient ou voulaient lui faire exécuter.

M<sup>me</sup> François fait connaître au Tribunal le rôle qu'elle a joué le prévenu Richard dans cette affaire. Cet homme, sans ressources et imbu d'idées nouvelles sur la transmission de la propriété, s'est emparé de l'esprit du sieur François, qui est faible et enthousiaste ; il s'est installé dans le domicile des époux

François, s'est fait loger, nourrir, vêtir. François a entendu l'exposition du projet sans y rien comprendre ; la dame François, étant à la discrétion de son mari, a signé tout ce qu'il a voulu.

Le Tribunal entend ensuite les gérans des associations qui ont adhéré aux statuts de la société le Générateur. Plusieurs d'entre eux sont invités à se servir du mot monsieur, par M. le président et par M. l'avocat de la République, qu'ils appellent citoyen président, citoyen procureur de la République. Tous ont reçu des bons hypothécaires, qu'ils ont, en partie, échangés ; cependant, il leur en reste pour des sommes plus ou moins fortes. Le sieur Dalloz, boulanger à La Villette, déclare en avoir pour 945 francs. Du reste, presque tous protestent énergiquement de leur confiance envers la société le Générateur, et plusieurs déclarent que, si cette société reprenait ses opérations, ils seraient tout disposés à accepter de nouveaux bons hypothécaires.

M<sup>me</sup> Lemie, gérante de l'association des chemisiers, fait connaître au Tribunal qu'elle a souvent et sérieusement causé de l'association dont il s'agit avec M<sup>me</sup> Greppo et M. Nadaud, représentant du peuple, qui ne croyaient pas au succès de cette affaire.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Tous deux prétendent qu'au moment même que l'immeuble eût été grevé au-delà de sa valeur, cela importait peu à l'affaire, qui marchait d'elle-même, sans que les bons émis eussent besoin d'être représentés par une valeur. « Je n'ai pas, dit François, été le seul à penser que cela pouvait marcher. M. Menalthe, un Suisse, nous a dit qu'en Suisse cela se faisait, que des villages entiers mobilisaient leur propriété. »

M. le président : Vous avez dit avoir soumis votre projet à des représentants compétents, entre autres M. Martin. Il a été entendu à l'audience, il ne vous a pas été défavorable. Eh bien, il a dit qu'il n'avait pas cru possible la réalisation de votre entreprise ; M. Nadaud, entendu dans l'instruction, a donné une semblable opinion.

François : Oh ! M. Nadaud, cela ne m'étonne pas ; nous voulons rendre tout le monde accessible à la propriété, et lui ne veut pas du tout de propriétaires. (Rires.)

M. le substitut Moignon : Nous ne nous occupons pas de la question politique ; nous vous disons que M. Nadaud n'a pas vu la possibilité de faire marcher l'affaire-telle qu'elle était organisée.

Le prévenu Richard s'explique sur les garanties qu'on offrait aux adhérents : les bons étaient tirés par les commissaires des associations adhérentes ; ils les remettaient aux gérans du Générateur, qui en rendaient compte lorsqu'ils étaient placés. « Les garanties, dit le prévenu, étaient les mêmes que celles de la Banque de France. »

M. le président : Allons, ne comparez donc pas votre affaire à la Banque de France.

M. l'avocat : Les bases étaient absolument les mêmes. M. l'avocat de la République : Oui, à l'argent près ; la Banque de France a des millions en cave.

Le prévenu : Nous avions une caisse de fer à six clés, où entraient les fonds montant des papiers émis ; chacun des six commissaires avait une clé.

M. le président : Une caisse à six clés, et l'on n'a plus rien dedans ! (Rires.)

M. l'avocat de la République Moignon prend la parole ; après avoir fait connaître les faits, il démontre l'absurdité de l'entreprise et l'inique mauvaise foi des deux hommes qui se préparaient à l'exécuter. En supposant, qu'ils eussent obtenu, d'une façon quelconque, les 1,430,000 francs qui leur étaient nécessaires, il est certain, d'après leurs propres calculs, qu'il ne leur était pas possible d'élever au-delà de vingt-deux maisons à la fois, et comme ils ne devaient rentrer dans le capital employé que par 25<sup>e</sup>, comme le paiement intégral et complet ne pourrait être réalisé qu'au bout de vingt-cinq ans, il s'ensuit qu'il faudrait une période de vingt-cinq ans pour achever la construction d'un second groupe de vingt-deux maisons, vingt-cinq autres années pour la construction du troisième groupe, c'est-à-dire plusieurs siècles pour atteindre le but que se propose la société. De plus, comme il est loisible aux porteurs de bons de devenir locataires et de payer leur loyer avec ces bons, il résulte de là que le capital permanent s'use en quelque sorte sur lui-même, ne se renouvelle pas, et que, par conséquent, l'entreprise est forcément arrêtée.

Le ministère public établit que les combinaisons de Richard et de François ont été créées dans un but frauduleux : d'abord, par la propriété chimérique sur laquelle l'hypothèque est fournie, ensuite sur l'annonce d'adhésion par des associations ouvrières qui n'avaient pas adhéré ; de plus sur le concours de membres de la montagne, concours qui avait été refusé ; enfin sur le moyen qui a inspiré la plus grande confiance. Le texte de l'art. 9 de l'acte porte que les fonds provenant des billets versés dans la caisse ne pourront en sortir que de l'assentiment des six commissaires pris dans la série des adhérents ; cependant 2,500 fr. ont disparu, alors que l'argent ne devait sortir de la caisse que lorsqu'on aurait de quoi acheter une propriété ; c'est là ce qui a véritablement inspiré confiance aux adhérents, car l'équivalent du papier devait toujours être en caisse, et en cas de non réussite de l'affaire, ils rentreraient dans leur argent.

M. l'avocat de la République termine en demandant au Tribunal de faire à chacun des prévenus une application différente de la loi : à François, homme faible et peu intelligent, qui n'a agi que sous l'influence de Richard, une application modérée de la loi ; à Richard, qui est le véritable escroc, l'escroc intelligent, parfaitement éclairé sur ce qu'il faisait, une application sévère de la même loi.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des prévenus, a condamné Richard à un an de prison et 50 fr. d'amende, François à trois mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 janvier 1851, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Baudouin, président du Tribunal de première instance de Chinon, en remplacement de M. Deller, considéré comme démissionnaire ; M. Baudouin, président du Tribunal de Chinon depuis le 2 septembre 1830 ;

Président du Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Fouquet, avocat, ancien membre de l'Assemblée constituante, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Bouvet, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Borie, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire ;

M. Bouvet, substitut à Lourdes, le 20 septembre 1830 ; substitut à Tarbes le 4 juin 1831 ; — procureur du roi à Pau le 30 juin 1846 ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Bascle de Lagreze, procureur de la République près le siège de Bagnères, en remplacement de M. Bouvet, appelé à d'autres fonctions ;

M. Bascle de Lagreze, 9 septembre 1837, substitut à Saint-Palais ; — février 1838, substitut à Oloron ; — 12 mars 1839, substitut à Bayonne ; — 20 juin 1839, substitut à Mont-de-Marsan ; — 20 octobre 1842, procureur du roi à Lourdes ; — 5 avril 1848, commissaire du gouvernement à Bagnères ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Choppy, substitut près le siège de La Châtre, en remplacement de M. Hardouin, appelé à d'autres fonctions ;

M. Choppy, substitut à La Châtre le 7 sept. 1848 ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), M. Baucheron, substitut près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Choppy, appelé à d'autres fonctions ;

M. Baucheron, 11 fév. 1840, subst. à La Châtre ; — 1848 révoqué ; — 3 avril 1849, subst. à Clamecy ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Nièvre), M. Hardouin, substitut près le siège de Confolens, en remplacement de M. Baucheron, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Pierre-Alfred Lebon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Parent, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 6 janvier 1851, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Salon, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Bouchard, juge de paix de Barjols (Var), en remplacement de M. Feissat, appelé à d'autres fonctions ; — Juge de paix du canton de Trets, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Feissat, juge de paix de Salon, en remplacement de M. Sivan, appelé à d'autres fonctions ; — Juge de paix du canton de Barjols, arrondissement de Brignoles (Var), M. Sivan, juge de paix de Trets (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bouchard, appelé à d'autres fonctions ; — Juge de paix du canton de Plougat, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Meur, suppléant de juge de paix de Cnateaudrin, en remplacement de M. Bahot-Launay, décédé ; — Juge de paix du canton de Thioucourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Didelot, suppléant de juge de paix du canton sud de Toul, en remplacement de M. Roussel ; — Juge de paix du canton d'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. de Watrignat, juge de paix de Villé, en remplacement de Remy, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Villé, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Louis-Antoine Chevrier, en remplacement de M. de Watrignat, appelé à d'autres fonctions ; — Juge de paix du canton de Maillezais, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Depierris, juge de paix de Courçon, en remplacement de M. Rougier-Labergerie, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Goarec, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Pierre Lechaux, notaire ; — De Bazas, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Jean-Bernard Bargout ; — De Huningue, arrondissement d'Altkich (Haut-Rhin), M. Ignace Rist ; — De Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Jacques Betencourt, maire de Saint-Maurice-d'Etienneur.

Par décret du président de la République, en date du 6 janvier 1851, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix du canton de Châteaurenard, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Abel-François Chartan, notaire ; — de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Louis-André-Constant Lesbroussart, notaire ; — De l'Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Jean-Michel Ferry, maire de Villiers-Adam ; — D'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Marie-Albert-Auguste-Alphonse Allais, licencié en droit, notaire.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

A une époque où la gloire littéraire de l'auteur du *Génie du Christianisme* brillait encore de tout son lustre, une société de spéculateurs traita avec M. de Chateaubriand de la propriété de ses ouvrages et de la publication de ses œuvres posthumes, moyennant un prix d'environ 500,000 francs. Le traité, réalisé devant notaire, à la date du 13 mai 1837, assurait aux éditeurs la propriété, notamment, des deux manuscrits qui ne devaient voir le jour qu'après le décès de leur auteur, et qui se trouvaient renfermés précieusement dans deux caisses à trois clés. C'étaient les *Mémoires d'Outre-Tombe*, et l'*Histoire du Congrès de Vérone*.

Au décès de M. de Chateaubriand, arrivé le 4 juillet 1848, la société Sala et C<sup>e</sup> fut mise en possession de ces manuscrits, qu'elle se mit en devoir de publier, en commençant par les *Mémoires d'Outre-Tombe*. Mais il paraît que le manuscrit ne présentait pas la netteté et la correction désirables ; il y avait lieu d'ailleurs à la mise en ordre de certaines parties de l'ouvrage, à quelques rectifications de détail, à l'interprétation de certains passages obscurs. Pour remplir les conditions du traité, l'exécuteur testamentaire, nommé par M. de Chateaubriand fit choix de deux membres de l'Institut, MM. Lenormant et Ampère, pour revoir le manuscrit, collationner les épreuves et délivrer les bons à tirer.

Il importait à la compagnie Sala d'avoir dans ce travail de révision un représentant pour veiller à ce qu'il ne fût rien supprimé du texte qui était sa propriété, et pour servir d'intermédiaire entre MM. Ampère et Lenormant, et les correcteurs et imprimeurs. Elle confia cette mission à M. Maujard qui, pendant ses deux dernières années, avait été le secrétaire de l'illustre auteur. C'est ainsi que M. Maujard donna ses soins à la publication des six premiers volumes des *Mémoires d'Outre-Tombe* ; mais, à partir de ce moment, M. Sala jugea à propos de le remplacer. Un débat s'éleva alors entre eux sur la quotité de la rémunération qui pouvait être due à M. Maujard. Celui-ci réclamait 3,000 francs pour sa collaboration, pendant quinze mois, à la publication de l'ouvrage. M. Sala, sans nier l'utilité de son concours, lui offrait 150 francs par volume publié, soit 900 francs seulement. Le Tribunal de commerce, saisi de la contestation, fixa à 1,500 francs l'indemnité due à M. Maujard.

Sur l'appel de M. Sala, M<sup>r</sup> Belloc soutenait que l'offre de son client était suffisante et proportionnée à l'importance du travail confiée à M. Maujard.

La compagnie Sala, disait le défenseur, n'a pas fait une spéculation assez heureuse pour que la justice la condamne à être généreuse envers ses employés ; loin de là, les circonstances dans lesquelles ont été publiés les *Mémoires d'Outre-Tombe*, et le peu de succès de cette publication lui font une loi d'user de la plus sévère économie, car elle n'a que des pertes à réaliser dans cette malheureuse affaire.

Mais la Cour (2<sup>e</sup> chambre), après avoir entendu les observations de M<sup>r</sup> Malapert, dans l'intérêt de l'intime, et la lecture du rapport de l'arbitre, a confirmé la décision des premiers juges.

— Les sieurs Pierre Gothy, 9, rue Parée-St-Sauveur, et Bastide, rue St-Lazare, 9, tous deux charbonniers, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir trompé leurs acheteurs sur la quantité de la marchandise vendue.

Sur un sac devant contenir 200 litres, livré par Gothy, on a constaté une différence de 36 litres au préjudice de l'acheteur.

Le second a livré 158 litres au lieu de 200. Comme toujours, ces individus rejettent sur leurs garçons l'erreur reconnue dans le mesurage, mais comme toujours, aussi, il a été constaté que les sacs entièrement comblés ne peuvent pas contenir 200 litres.

Le Tribunal a condamné les sieurs Gothy et Bastide chacun en quinze jours de prison.

— Il est rare de voir sur le banc des prévenus des sous-officiers inculpés de désertion, et surtout des sergents-major, eux qui touchent de près à l'épaulette d'officier. Jean-François Faivre, du département du Doubs, engagé volontaire au 62<sup>e</sup> régiment de ligne, était en garnison à Versailles, où il assista à la revue du président de la République dans la plaine de Satory. Peu de jours après, il réunit quelques uns de ses collègues, leur offrit du café et un punch ; cette réunion de sous-officiers fut très cordiale et très gaie. On but à la santé du président et l'on porta des toasts au maintien de l'ordre. Plusieurs fois pendant la soirée on entendit Faivre exciter ses camarades à boire, en disant : « Allons, buvons ! c'est peut-être la dernière fois que nous boirons ensemble. » Ses camarades buvaient et n'attachaient au propos de Faivre aucune importance.

La soirée finie, tous les sous-officiers rentrèrent paisiblement dans leur caserne ; Faivre ne les quitta pas. Mais, le lendemain, lorsque le régiment fut réuni par le colonel d'Alphonse, sur la place d'Armes, Faivre, qui était resté

en arrière, manqua à l'appel. Pendant la journée et le lendemain, ses amis espéraient le revoir; trompés dans leur attente, ils se rappellèrent les propos tenus au café, et alors la pensée leur vint que, tourmenté par quelque chagrin, il avait mis fin à ses jours. On se livra à des recherches infructueuses, tant à Versailles qu'à Paris. La police n'ayant pu découvrir aucune trace du fugitif, Faivre fut signalé comme déserteur aux agents de la force publique. La comptabilité de sa compagnie étant au courant et régulièrement tenue, il n'y eut contre lui aucune poursuite judiciaire.

Cependant il y a quinze ou vingt jours, un agent de police, informé qu'un sous-officier du 62<sup>e</sup> de ligne, se disant en congé, était employé dans un bureau d'écriture, s'y transporta; il reconnut par le signalement le sergent-major Faivre, qui, forcé d'avouer son identité, fut mis à la disposition de l'autorité militaire; aujourd'hui il comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur.

Le prévenu, interrogé par M. le colonel Tavers, sur le motif de sa désertion, déclare qu'il a déserté sans aucun motif.

Plusieurs sous-officiers sont entendus. M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, soutient la prévention, et le conseil, après avoir entendu M. Cartelier, condamne le sergent-major Faivre à la peine de trois ans de travaux publics.

Nous avons fait mention, dans notre avant-dernier numéro, de l'arrestation d'un nommé T..., garçon de recette, inculpé du détournement frauduleux d'un effet de 3,200 fr.

Cet individu, au moment où l'on s'était assuré de sa personne, n'avait été trouvé porteur que d'une pièce de 20 francs, placée dans la poche de son gilet, et de sept autres napoléons cousus entre l'étoffe et la doublure de son paletot. Conduit devant le commissaire de police de la section de la Banque, M. Primorin, il avait énergiquement nié avoir commis le détournement frauduleux qu'on lui imputait.

En effet, le 5, jour du vol, l'administration à laquelle T... appartient avait, comme elle fait aux échéances, remis à chacun de ses garçons de recette un bordereau de plusieurs effets. T..., pour sa part, en avait reçu onze et l'un de ses camarades quinze. T... trouva moyen de prendre dans le bordereau de son camarade l'effet de 3,200 fr., auquel il en substitua un des siens du chiffre seulement de 500 fr. Ce ne fut que le soir, en rendant compte de ses encaissements, que ce second garçon reconnut un déficit, bien que tous les effets dont il était porteur eussent été payés. De là les soupçons dont T... était l'objet et qui avaient motivé son arrestation, bien qu'il eût fait opérer l'encaissement de l'effet soustrait par un tiers.

Dans une première perquisition opérée en son domicile, rue Meslay, on n'avait rien trouvé de compromettant; mais le commissaire de police s'y étant transporté une seconde fois hier au soir, et ayant appris qu'en outre de son logement T... était locataire d'un petit cabinet situé à l'étage le plus élevé de la maison, de nouvelles perquisitions eurent lieu. Après de minutieuses recherches, le magistrat découvrit, enfouis sous un amas de débris, un vieux portefeuille dans lequel se trouvaient 2,600 fr. en billets de banque. Il trouva et saisit également une grande quantité de lettres, sous-traites par l'inculpé, antérieurement à son entrée au comptoir national, dans les différentes maisons où il avait été employé soit comme valet de chambre, soit comme garçon de recette.

En présence des preuves accablantes résultant contre lui des découvertes de la justice, T... s'est décidé à faire des aveux complets.

Un étranger qui depuis sept ans habitait la France, le sieur Balhasar Fromingini, s'est donné volontairement la mort hier dans le domicile d'un de ses amis, rue de la Muette, à Passy.

Dans une lettre adressée à une dame Ossédar, dans la maison meublée de laquelle il demeurait, rue d'Alger, n. 4, à Paris, il explique que, consumé d'amers chagrins, et ne pouvant dominer l'espèce de spleen qui le mine, il se résout à mettre un terme à ses maux en avalant 70 grammes

de landanum qu'il s'est procurés par achats partiels chez des pharmaciens de différents quartiers.

En dressant le procès-verbal de ce suicide, le commissaire de police de la commune de Passy a jugé nécessaire d'y joindre deux petites fioles ayant contenu du landanum et portant sur leurs étiquettes l'adresse des pharmaciens qui l'ont vendu.

Pendant l'avant-dernière nuit, des cris : « A moi ! à l'assassin ! » mettaient, vers une heure du matin, en émoi les habitants de la rue Mandar.

Une ronde de police ne tarda pas à accourir. A son approche, plusieurs individus prirent la fuite; mais deux d'entre eux purent être arrêtés par les agents, auxquels ils refusaient d'expliquer la cause des cris entendus. On se disposait à les conduire au poste voisin, lorsqu'en traversant de nouveau la rue, les agents virent gisant à terre et ne donnant pas signe de vie le nommé Ernest C... On s'empressa de lui prodiguer les soins que son état réclamait, car il était couvert de coups et de contusions, et, lorsqu'il eut repris l'usage de ses sens, il déclara que, passant rue Mandar, pour se rendre à son domicile, rue des Jeuneurs, il avait été sans motifs attaqué et frappé par plusieurs individus, dont faisaient partie ceux qu'on venait d'arrêter.

Il paraîtrait, d'après les explications données par ces derniers, que malheureux Ernest aurait été victime d'une méprise. Une querelle était survenue dans un café, au sujet d'une femme, entre des ouvriers gantiers qui s'étaient rendus pour se battre dans la rue Mandar. La lutte était engagée, lorsque Ernest, venant à passer, fut pris pour un des combattants, et maltraité comme nous venons de le dire.

Le pont situé sur la Seine, à Asnières, est pendant la nuit fermé par une barrière à la garde de laquelle est préposé le sieur Lecomte.

Il y a quelques jours, vers onze heures du soir, quatre individus vêtus de blouses se présentèrent pour traverser ce pont et ne voulurent pas acquiescer le droit de passage. Le gardien refusa alors d'ouvrir la barrière; mais après une discussion des plus vives, l'un des individus jeta vingt centimes au sieur Lecomte, et, au moment où celui-ci refermait cette barrière qu'il avait ouverte, il fut subitement saisi à la gorge par un de ces hommes et frappé d'un coup de couteau, qui, heureusement, ne lui fit qu'une légère blessure à la main droite; après quoi les agresseurs prirent la fuite en se dirigeant vers la route de Paris. Celui qui avait frappé le gardien s'était crié : « Sauvons-nous, je viens de lui envoyer son affaire ! »

Dès le lendemain l'autorité fut informée, et, à la suite d'une longue et minutieuse enquête, elle parvint à découvrir les auteurs de cette inconcevable agression. L'un d'eux, le nommé D..., vient d'être arrêté et mis à la disposition du procureur de la République. C'est celui qui aurait blessé le gardien.

ERRATUM. — A la première colonne du compte-rendu de l'Assemblée nationale, quatrième paragraphe, effacez ces mots : assurer l'inscription. — 7<sup>e</sup> ligne du 7<sup>e</sup> paragraphe, au lieu de présentation, lisez : pronotation.

A la troisième colonne, 4<sup>e</sup> paragraphe, onzième ligne, après le mot *motusmetre*, ajoutez : le résumé. — Même paragraphe, dernière ligne, au lieu de : *revenus immobiliers*, lisez : *revenus mobiliers*.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 24 décembre. — La Cour de district des Etats-Unis a repoussé hier, par l'organe du juge Judson, le writ d'*habeas corpus* introduit en faveur de Georges Denham, Nicolas Viremaître et François Bernard, accusés de vol commis à Paris à l'hôtel Caumont-Lafore.

La décision rendue à ce sujet est longuement motivée. M. Judson, dégageant la question de toutes les incidences dont on essaie de l'embarasser, la réduit nettement à ces deux points : 1<sup>o</sup> Y a-t-il ou non un traité exécutoire entre la France et les Etats-Unis, pour l'extradition mutuelle des prisonniers fugitifs ? 2<sup>o</sup> L'arrêt prononcé par le commissaire des Etats-Unis, et l'ordre d'extradition signé en conséquence par le secrétaire d'Etat peuvent-ils être sus-

pendus ou annulés par une autre juridiction ?

Sur le premier point, la difficulté se trouve résolue par le texte du traité de 1843, des articles additionnels de 1845, et de l'acte du Congrès de 1848, qui pourvoit à l'exécution de cette convention internationale.

Ce dernier acte répond également à la seconde question que s'est posée le juge.

Le Congrès a déclaré, en effet, que l'appréciation des circonstances dans lesquelles l'extradition devrait être accordée demeurerait soumise aux autorités fédérales.

L'autorité du commissaire des Etats-Unis est donc directe, exclusive et sans appel dans la matière. Du moment où il a pris connaissance des faits et prononcé, la seule formalité requise pour l'exécution du traité se trouve accomplie, et nulle autre juridiction n'a plus à intervenir.

Ce double principe posé, M. Judson examine quelle peut être la portée de l'*habeas corpus* en pareille circonstance, et il déclare complètement nulle. S'appuyant de précédents décisifs et des meilleures autorités légales, il montre que l'*habeas corpus* ne donne pas à la Cour devant laquelle il est introduit d'autre droit que celui de vérifier si la sentence à laquelle on tâche de se soustraire a été rendue dans les formes. Quant à prétendre que l'*habeas corpus* implique le droit de regarder derrière une décision exécutive, et de recommencer le procès, ce serait là une véritable absurdité. La loi définit nettement les attributions de chacun; elle trace la marche à suivre dans les demandes d'extradition, soit entre Etats, soit entre l'Union et l'étranger; si donc personne n'a outrepassé ses pouvoirs, si la marche régulière a été suivie, et que l'on soit ainsi arrivé à la dernière formalité requise — c'est-à-dire au *warrant* exécutif — il n'y a plus ni lieu ni droit pour personne à remonter aux débats sur le fond même de la cause.

Quelques réflexions empreintes d'une juste sévérité sur l'abus que l'on prétend faire du privilège d'*habeas corpus* terminent cet exposé, dont la rare lucidité fait encore ressortir la sagesse et l'impartialité.

La conclusion naturelle que M. Judson déduit de ces considérations, c'est que la décision du commissaire des Etats-Unis est valide et sans appel, et que le mandat d'extradition est immédiatement exécutoire.

Le géolier des Tombes a été, en conséquence, relevé de la garde des prisonniers, qui ont été remis, séance tenante, aux agents du consul général de France.

On assure que la défense a voulu tenter la chance d'un nouveau délai, en présentant, presque au sortir de l'audience, une nouvelle demande d'*habeas corpus*. Mais, grâce aux précautions prises par le Marshall des Etats-Unis, les prisonniers auraient été mis hors de l'atteinte de toute nouvelle exception.

Désormais cette affaire peut être considérée comme terminée; et l'on doit d'autant plus s'applaudir de ce résultat, que, tout en assurant l'exécution du traité de 1843-45, il établit un précédent et pose des principes d'une haute importance pour l'avenir.

En rendant hommage à l'équité et aux lumières déployées en cette occasion par les Cours américaines, il serait injuste de ne point reconnaître la part qu'ont eue à ce dénouement si désiré les représentants officiels de la France. Notre consul général, M. Lacoste, et son chancelier par interim, M. A. Borg, ont déployé, durant tout le cours de cette délicate affaire, une activité, un tact et une énergie dignes de tout éloge. M. A. Borg surtout a suivi chaque incident avec une vigilance à laquelle on est en grande partie redevable.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with columns for date, price, and quantity.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON passage DU JEU-DE-BOULE.

Etude de M. DERRAUX, successeur de M. COLLET, avoué de première instance, sise à Paris, rue Neuve-St-Merry, 23.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 18 janvier 1851, deux heures de relevé.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 12.

Produit net : 4,154 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. DERRAUX, avoué poursuivant la vente;

2<sup>o</sup> A M. Marin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60;

3<sup>o</sup> A M. Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14;

4<sup>o</sup> Au greffe du Tribunal. (3991)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 39 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le mercredi 12 février, à trois heures et demie, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Tous les actionnaires propriétaires de vingt actions ou plus ont le droit d'assister à l'assemblée générale; il leur sera délivré, au siège de la Compagnie, boulevard Montmartre, 40, sur le dépôt de leurs actions nominatives, une carte d'admission nominative et personnelle.

Cette présentation devra être faite trois jours au moins avant celui de l'assemblée générale, soit le samedi 8, au plus tard.

Tout actionnaire qui voudra se faire représenter à l'assemblée générale devra donner à son mandataire un pouvoir dont la forme suit :

« Je, soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile), propriétaire de (nombre d'actions), docteur en droit, dans la société du chemin de fer de Tours à Nantes, donne pouvoir à M. (nom, prénoms, qualité et domicile), de me représenter dans l'assemblée générale de cette société, qui aura lieu le 12 février 1851, promettant avouer, et ratifiant par avance tout ce qui sera fait en mon nom (lieu, date et signature). Les signatures devront être légalisées. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même actionnaire de la Compagnie. (4902)

A CEDER

Une Étude d'avoué d'un produit net de 8,000 fr., prix, 30,000 fr., dans une ville importante. S'ad. à M. Perrot, avoué, r. N-des-Pet.-Champs, 31, à Paris (4000)

A CEDER pour 4,500 fr. un très beau débit de liqueurs, bien situé, rapportant net 3,500 fr. S'adresser étude de MM. Fortin-Joubert et Desgranges, rue Montmartre, 148. (4903)

EAU ADONIS

POUR LA TOILETTE DES HOMMES

Le Docteur JAMES.

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il entre dans sa composition que des principes extraits des végétaux les plus salutaires, dont les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un tonique spiritueux qui, absorbé par la peau des organes pour lesquels on l'emploie, remédie à leur atonie et à la faiblesse inséparable d'un âge avancé. Son inventeur, le docteur JAMES, après en avoir étudié les effets et suivi l'application avec soin, en a obtenu les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme très hygiénique et favorable à la réparation et conservation des forces. 5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon. Au dépôt central de la Société Philanthropo-Hygiénique, boulevard Montmartre, 22; chez Silvant, pharmacien, rue de Valenciennes, 10; chez M. L. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (All.)

FOURRURES

EN CONFECTION pour DAMES.

AU SOLITAIRE, 17 Poissonnière, à Paris, près le boulevard. MANCHONS imitation de soie et perles 3, 5, 15, 25, 35, 45, 55, 65, 75, 85, 95, 105, 115, 125, 135, 145, 155, 165, 175, 185, 195, 205, 215, 225, 235, 245, 255, 265, 275, 285, 295, 305, 315, 325, 335, 345, 355, 365, 375, 385, 395, 405, 415, 425, 435, 445, 455, 465, 475, 485, 495, 505, 515, 525, 535, 545, 555, 565, 575, 585, 595, 605, 615, 625, 635, 645, 655, 665, 675, 685, 695, 705, 715, 725, 735, 745, 755, 765, 775, 785, 795, 805, 815, 825, 835, 845, 855, 865, 875, 885, 895, 905, 915, 925, 935, 945, 955, 965, 975, 985, 995, 1005, 1015, 1025, 1035, 1045, 1055, 1065, 1075, 1085, 1095, 1105, 1115, 1125, 1135, 1145, 1155, 1165, 1175, 1185, 1195, 1205, 1215, 1225, 1235, 1245, 1255, 1265, 1275, 1285, 1295, 1305, 1315, 1325, 1335, 1345, 1355, 1365, 1375, 1385, 1395, 1405, 1415, 1425, 1435, 1445, 1455, 1465, 1475, 1485, 1495, 1505, 1515, 1525, 1535, 1545, 1555, 1565, 1575, 1585, 1595, 1605, 1615, 1625, 1635, 1645, 1655, 1665, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1725, 1735, 1745, 1755, 1765, 1775, 1785, 1795, 1805, 1815, 1825, 1835, 1845, 1855, 1865, 1875, 1885, 1895, 1905, 1915, 1925, 1935, 1945, 1955, 1965, 1975, 1985, 1995, 2005, 2015, 2025, 2035, 2045, 2055, 2065, 2075, 2085, 2095, 2105, 2115, 2125, 2135, 2145, 2155, 2165, 2175, 2185, 2195, 2205, 2215, 2225, 2235, 2245, 2255, 2265, 2275, 2285, 2295, 2305, 2315, 2325, 2335, 2345, 2355, 2365, 2375, 2385, 2395, 2405, 2415, 2425, 2435, 2445, 2455, 2465, 2475, 2485, 2495, 2505, 2515, 2525, 2535, 2545, 2555, 2565, 2575, 2585, 2595, 2605, 2615, 2625, 2635, 2645, 2655, 2665, 2675, 2685, 2695, 2705, 2715, 2725, 2735, 2745, 2755, 2765, 2775, 2785, 2795, 2805, 2815, 2825, 2835, 2845, 2855, 2865, 2875, 2885, 2895, 2905, 2915, 2925, 2935, 2945, 2955, 2965, 2975, 2985, 2995, 3005, 3015, 3025, 3035, 3045, 3055, 3065, 3075, 3085, 3095, 3105, 3115, 3125, 3135, 3145, 3155, 3165, 3175, 3185, 3195, 3205, 3215, 3225, 3235, 3245, 3255, 3265, 3275, 3285, 3295, 3305, 3315, 3325, 3335, 3345, 3355, 3365, 3375, 3385, 3395, 3405, 3415, 3425, 3435, 3445, 3455, 3465, 3475, 3485, 3495, 3505, 3515, 3525, 3535, 3545, 3555, 3565, 3575, 3585, 3595, 3605, 3615, 3625, 3635, 3645, 3655, 3665, 3675, 3685, 3695, 3705, 3715, 3725, 3735, 3745, 3755, 3765, 3775, 3785, 3795, 3805, 3815, 3825, 3835, 3845, 3855, 3865, 3875, 3885, 3895, 3905, 3915, 3925, 3935, 3945, 3955, 3965, 3975, 3985, 3995, 4005, 4015, 4025, 4035, 4045, 4055, 4065, 4075, 4085, 4095, 4105, 4115, 4125, 4135, 4145, 4155, 4165, 4175, 4185, 4195, 4205, 4215, 4225, 4235, 4245, 4255, 4265, 4275, 4285, 4295, 4305, 4315, 4325, 4335, 4345, 4355, 4365, 4375, 4385, 4395, 4405, 4415, 4425, 4435, 4445, 4455, 4465, 4475, 4485, 4495, 4505, 4515, 4525, 4535, 4545, 4555, 4565, 4575, 4585, 4595, 4605, 4615, 4625, 4635, 4645, 4655, 4665, 4675, 4685, 4695, 4705, 4715, 4725, 4735, 4745, 4755, 4765, 4775, 4785, 4795, 4805, 4815, 4825, 4835, 4845, 4855, 4865, 4875, 4885, 4895, 4905, 4915, 4925, 4935, 4945, 4955, 4965, 4975, 4985, 4995, 5005, 5015, 5025, 5035, 5045, 5055, 5065, 5075, 5085, 5095, 5105, 5115, 5125, 5135, 5145, 5155, 5165, 5175, 5185, 5195, 5205, 5215, 5225, 5235, 5245, 5255, 5265, 5275, 5285, 5295, 5305, 5315, 5325, 5335, 5345, 5355, 5365, 5375, 5385, 5395, 5405, 5415, 5425, 5435, 5445, 5455, 5465, 5475, 5485, 5495, 5505, 5515, 5525, 5535, 5545, 5555, 5565, 5575, 5585, 5595, 5605, 5615, 5625, 5635, 5645, 5655, 5665, 5675, 5685, 5695, 5705, 5715, 5725, 5735, 5745, 5755, 5765, 5775, 5785, 5795, 5805, 5815, 5825, 5835, 5845, 5855, 5865, 5875, 5885, 5895, 5905, 5915, 5925, 5935, 5945, 5955, 5965, 5975, 5985, 5995, 6005, 6015, 6025, 6035, 6045, 6055, 6065, 6075, 6085, 6095, 6105, 6115, 6125, 6135, 6145, 6155, 6165, 6175, 6185, 6195, 6205, 6215, 6225, 6235, 6245, 6255, 6265, 6275, 6285, 6295, 6305, 6315, 6325, 6335, 6345, 6355, 6365, 6375, 6385, 6395, 6405, 6415, 6425, 6435, 6445, 6455, 6465, 6475, 6485, 6495, 6505, 6515, 6525, 6535, 6545, 6555, 6565, 6575, 6585, 6595, 6605, 6615, 6625, 6635, 6645, 6655, 6665, 6675, 6685, 6695, 6705, 6715, 6725, 6735, 6745, 6755, 6765, 6775, 6785, 6795, 6805, 6815, 6825, 6835, 6845, 6855, 6865, 6875, 6885, 6895, 6905, 6915, 6925, 6935, 6945, 6955, 6965, 6975, 6985, 6995, 7005, 7015, 7025, 7035, 7045, 7055, 7065, 7075, 7085, 7095, 7105, 7115, 7125, 7135, 7145, 7155, 7165, 7175, 7185, 7195, 7205, 7215, 7225, 7235, 7245, 7255, 7265, 7275, 7285, 7295, 7305, 7315, 7325, 7335, 7345, 7355, 7365, 7375, 7385, 7395, 7405, 7415, 7425, 7435, 7445, 7455, 7465, 7475, 7485, 7495, 7505, 7515, 7525, 7535, 7545, 7555, 7565, 7575, 7585, 7595, 7605, 7615, 7625, 7635, 7645, 7655, 7665, 7675, 7685, 7695, 7705, 7715, 7725, 7735, 7745, 7755, 7765, 7775, 7785, 7795, 7805, 7815, 7825, 7835, 7845, 7855, 7865, 7875, 7885, 7895, 7905, 7915, 7925, 7935, 7945, 7955, 7965, 7975, 7985, 7995, 8005, 8015, 8025, 8035, 8045, 8055, 8065, 8075, 8085, 8095, 8105, 8115, 8125, 8135, 8145, 8155, 8165, 8175, 8185, 8195, 8205, 8215, 8225, 8235, 8245, 8255, 8265, 8275, 8285, 8295, 8305, 8315, 8325, 8335, 8345, 8355, 8365, 8375, 8385, 8395, 8405, 8415, 8425, 8435, 8445, 8455, 8465, 8475, 8485, 8495, 8505, 8515, 8525, 8535, 8545, 8555, 8565, 8575, 8585, 8595, 8605, 8615, 8625, 8635, 8645, 8655, 8665, 8675, 8685, 8695, 8705, 8715, 8725, 8735, 8745, 8755, 8765, 8775, 8785, 8795, 8805, 8815, 8825, 8835, 8845, 8855, 8865, 8875, 8885, 8895, 8905, 8915, 8925, 8935, 8945, 8955, 8965, 8975, 8985, 8995, 9005, 9015, 9025, 9035, 9045, 9055, 9065, 9075, 9085, 9095, 9105, 9115, 9125, 9135, 9145, 9155, 9165, 9175, 9185, 9195, 9205, 9215, 9225, 9235, 9245, 9255, 9265, 9275, 9285, 9295, 9305, 9315, 9325, 9335, 9345, 9355, 9365, 9375, 9385, 9395, 9405, 9415, 9425, 9435, 9445, 9455, 9465, 9475, 9485, 9495, 9505, 9515, 9525, 9535, 9545, 9555, 9565, 9575, 9585, 9595, 9605, 9615, 9625, 9635, 9645, 9655, 9665, 9675, 9685, 9695, 9705, 9715, 9725, 9735, 9745, 9755, 9765, 9775, 9785, 9795, 9805, 9815, 9825, 9835, 9845, 9855, 9865, 9875, 9885, 9895, 9905, 9915, 9925, 9935, 9945, 9955, 9965, 9975, 9985, 9995, 10005, 10015, 10025, 10035, 10045, 10055,